

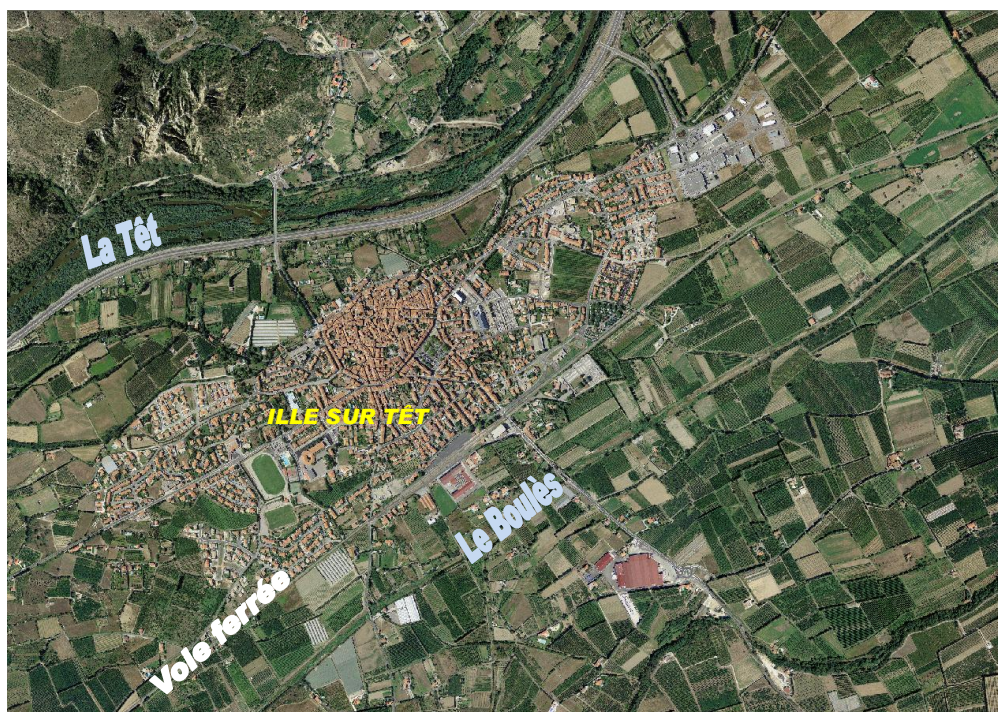
RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

RAPPORT ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation
du Bassin du Boulès,

Présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales,

CONCERNANT LA COMMUNE D'ILLE-SUR-TÊT



Dossier TA : E11000175 / 34 du 14 juin 2011.
Arrêté Préfectoral : 2011-249-0005 du 6/09/2011.
Enquête publique : Du 3 octobre au 7 novembre 2011.
Commissaire enquêteur : M. Claude DELANNE

Les Pyrénées-Orientales, sont statistiquement, le département le plus exposé de la région. 32 % de ses habitants vivent dans des zones à risque fort ou très fort, contre 14 % en moyenne régionale.

Les dernières grandes inondations de novembre 1999 évoquent l'omniprésence de ce danger permanent.

Empreint de cette réalité, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit par arrêté préfectoral en date de 2008, un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin du Boulès, communes d'Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes.

A la demande du Préfet, et après finalisation du dossier, un Commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire l'enquête publique.

Chaque commune concernée devant être détentrice de son propre PPR, puisqu'il constitue une servitude d'utilité publique se substituant au document d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, etc..), cinq enquêtes publiques distinctes ont été menées par le Commissaire enquêteur, mais en tenant compte des interactions présentées au niveau du bassin de risques et notamment par la rivière « Le Boulès ».

En conséquence, le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique, menée sous les directives de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, pour la Commune d'Ille-sur-Têt.

Traversée d'Ouest en Est par le Fleuve « La Têt » et par la rivière « Le Boulès » qui lui est parallèle, cette situation engendre des risques d'inondation sur une grande partie du territoire communal. Ces derniers sont accentués par :

- un climat méditerranéen qui se caractérise par une sécheresse associée à des épisodes pluvieux, parfois diluviens. La crue centennale de référence intitulée « l'Aiguat del 40 »,*

est l'exemple type des RISQUES REELS menaçant le département des Pyrénées Orientales,

- le Boulès qui présente un lit mineur peu profond,*
- la présence de digues qui bordent le Boulès sur la totalité de sa rive gauche et sur les trois-quarts de sa rive droite à la traversée de la ville, engendrant des risques potentiels en cas de rupture,*
- une topographie à faible pente, favorisant l'étalement d'une crue, notamment à la traversée de la commune.*

Avant de présenter ce projet à l'enquête publique, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales a privilégié la concertation dans le temps. Tous les acteurs y ont été conviés, municipalité, population et personnes publiques associées, afin de caler le zonage à la réalité du terrain et de répondre, sans remettre en cause l'esprit sécuritaire, aux sollicitations des élus, soucieux du développement urbanistique de leur ville.

C'est ainsi que le zonage et le règlement, actualisés après la phase de concertation, ont été finalisés en tant que projet pour être soumis à l'enquête publique.

Mais, le secteur « La Femade », concerné par un aléa modéré, représente un des derniers points de désaccord entre le Maître d'œuvre et la municipalité.

Pour que le PPR d'Ille-sur-Têt soit efficace, les mesures préconisées par le règlement, destinées à assurer la protection des populations et la préservation des biens, doivent être appliquées à court terme et d'une manière pérenne.

Enfin, chacun doit avoir à l'esprit que le risque « ZERO » n'existe pas et qu'un événement exceptionnel, brutal et imprévisible peut à tout moment le vérifier, comme en 1940.

Les catastrophes récentes de ce type et dans d'autres domaines le confirment de plus en plus souvent.

Tous les acteurs de terrain doivent en être convaincus.

RAPPORT

1^{ère} PARTIE - Le Projet de PPR dans son contexte

1. GENERALITES.....	7
1.1 Objet de l'enquête publique.....	7
1.2 Les inondations dans le département des Pyrénées Orientales.....	8
1.2.1 <i>Le risque.....</i>	8
1.2.2 <i>Le rôle des instances publiques face au risque.....</i>	9
1.2.3 <i>La prescription du PPR pour le Bassin du Boulès.....</i>	9
1.2.4 <i>Le projet de zonage pour l'ensemble du bassin et pour la commune.....</i>	10
1.3 Présentation de la zone d'étude pour l'établissement du PPR.....	12
1.3.1 <i>Le climat général et ses conséquences.....</i>	12
1.3.2 <i>La zone d'étude proprement dite.....</i>	12
1.3.3 <i>Le fleuve « La Têt ».....</i>	13
1.3.4 <i>Le Boulès, ses ravins et correchs.....</i>	14
1.4 Chronologie de la procédure de l'enquête publique.....	14
1.4.1 Rappel des différentes étapes officielles précédant l'enquête.....	14
1.4.2 Place de l'enquête dans la procédure.....	16
1.5 Règlementation appliquée au PPR et à l'enquête publique.....	17
1.6 Dossier présenté à l'enquête publique.....	18
2. LE PROJET DE PPR POUR LA COMMUNE D'ILLE-SUR-TÊT.....	20
2.1 Présentation de la Commune.....	20
2.1.1 <i>La situation géographique et sociologique.....</i>	20
2.1.2 <i>Le périmètre d'étude pour la commune.....</i>	22
2.2 Objectifs du projet PPR pour la commune.....	22
2.3 Conséquences pour la municipalité, les particuliers et professionnels divers.....	23

2^{ème} PARTIE - Déroulement de l'enquête publique

3. TRAVAIL PREPARATOIRE A L'ENQUÊTE.....	24
3.1 Organisation de l'enquête.....	24
3.2 Information auprès des services de l'Etat.....	24
3.3 Perception du dossier d'enquête.....	25
3.4 Audition de l'autorité municipale.....	25
3.5 Visites de terrain.....	26
3.6 Publicité pour information du public.....	26
3.6.1 <i>Annonce légale dans la presse.....</i>	26
3.6.2 <i>Affichage.....</i>	26
3.6.3 <i>Publicité complémentaire réalisée.....</i>	27

4. PHASE ACTIVE DE L'ENQUÊTE.....	27
4.1 Rappel de la publicité légale dans la presse.....	27
4.2 Permanences.....	27
4.3 Visites de terrain en cours d'enquête.....	28
4.4 Incidents signalés en cours d'enquête.....	29
4.5 Clôture de l'enquête.....	29
4.6 Recensement des observations sur le projet.....	29
4.6.1 Décompte quantitatif.....	29
4.6.2 Thèmes abordés par les intervenants sur le projet	31
4.7 Climat général couvrant l'enquête publique.....	31

3^{ème} PARTIE - Traitement des observations **Bilan global de l'enquête**

5. CONSULTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE APRES CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	33
6. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	33
6.1 Concernant la consultation obligatoire des personnes publiques associées.....	33
6.2 Suite à l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal.....	36
6.3 Suite à l'audition de l'autorité municipale.....	37
6.4 Suite à l'intervention d'élus en cours d'enquête.....	38
6.5 Suite aux observations du public.....	41
<i>Thème 1 : Secteur « La Femade et San Marti ».....</i>	<i>41</i>
<i>Thème 2 : Secteur « Mas Ay ».....</i>	<i>47</i>
<i>Thème 3 : Autres secteurs.....</i>	<i>50</i>
<i>Thème 4 : Ouvrage de délestage sur le Boulès.....</i>	<i>53</i>
<i>Autre intervention : Demande de renseignements sur le PPR.....</i>	<i>54</i>
6.6 Suite aux observations d'association.....	54
7. BILAN GLOBAL.....	55
7.1 Sur le dossier soumis à l'enquête.....	55
7.1.1 La forme.....	55
7.1.2 Le fond.....	56
7.2 Sur le déroulement de l'enquête.....	57

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

❖ CONCLUSIONS.....	61
❖ AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE PPR DE LA COMMUNE D'ILLE-SUR-TÊT.....	67

ANNEXES

1	Demande préfectorale de désignation d'un Commissaire enquêteur.....	3
2	Arrêté préfectoral de M. le Préfet des Pyrénées Orientales n° 4035/2008 en date du 1 ^{er} octobre 2008 prescrivant un PPR du Bassin versant « Boulès », pour les communes d'Ille-sur-Têt , Millas, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de Llotès.....	4
3	Décision du TA de Montpellier n° E 11 000175 / 34 en date du 14 juin 2011, désignant un Commissaire enquêteur pour le PPR du Bassin versant du Boulès.....	7
4	Arrêté préfectoral des P.O n° 2011-249-0005 en date du 6 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique pour la commune d'Ille-sur-Têt.....	8
5	Notification du dossier d'enquête à la mairie d'Ille-sur-Têt	11
6	Annonces légales dans la presse (1 ^{ère} insertion – Midi Libre et Indépendant).....	13
7	Affichage de l'arrêté d'enquête à la mairie.....	15
8	Annonces légales dans la presse (2 ^{ème} insertion – Midi Libre et Indépendant).....	16
9	Publicité complémentaire.....	18
10	Certificat d'affichage.....	20
11	Procès verbal de notification des observations adressé à la DDTM le 16.11.2011.....	21
12	Mémoire en réponse du Maître d'œuvre en date du 2.12.2011.....	43
13	Demande de prolongation de délai pour remise du rapport et réponse DDTM.....	52

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques
Inondation du Bassin du Boulès,**

Concernant la commune **d'ILLE-SUR-TÊT.**



1^{ère} PARTIE

Le Projet de P.P.R dans son contexte

1. GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête a pour objet de présenter à la population de la commune **d'Ille-sur-Têt** le projet de **Plan de Prévention des Risques** Naturels Prévisibles Inondation qui conditionnera, dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal.

En général, un Plan de Prévention des Risques (**PPR**) consiste à déterminer l'ensemble des espaces menacés sur un territoire afin de réaliser un zonage graduel eu égard à la nature et l'intensité du risque encouru. Ce document doit donc être empreint d'un pragmatisme certain afin de délimiter avec précision les zones à risques et de définir un règlement adapté à l'urbanisme existant et futur, définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à charge des collectivités publiques et des particuliers, le tout ayant pour finalité de ne pas aggraver les dangers pour les populations.

Une fois approuvé, le PPR constitue **une servitude d'utilité publique** qui s'impose impérativement à tous les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (**DDTM**) a réalisé le dossier soumis à l'enquête publique.

A l'issue de la phase de concertation, (détaillée au paragraphe 1.4 ci-après) le projet de PPR a été soumis aux avis des personnes publiques associées ainsi qu'au Conseil Municipal de la Commune **d'Ille-sur-Têt**. (Délibération n° 11-02-03 du 25 février 2011).

Conformément à la procédure réglementaire qui requiert une mise à l'enquête publique pour ce projet de PPR, cette dernière s'est déroulée du **3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**, sous la conduite du Commissaire enquêteur.

Après avoir subi des modifications consécutives, à la phase de concertation avec les services de l'Etat, les instances régionales et communales, aux réunions publiques et aux nombreuses visites de terrain réalisées par la DDTM, le projet a pu être présenté au public dans le cadre de l'enquête.

Il a eu la possibilité de s'exprimer oralement et de transcrire par écrit ses observations par courrier ou sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le rapport et l'avis motivé sur le projet de PPR ont été remis au maître d'œuvre, après un report d'une semaine accordé par l'autorité préfectorale, en raison de la transmission du mémoire en réponse de la DDTM le 2 décembre 2011 qui ne permettait plus au Commissaire enquêteur de respecter le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. **(CF Annexe 13)**

Dès réception du rapport du Commissaire enquêteur, la Mairie le mettra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique **(CF article R123-23 du Code de l'environnement)**.

1.2 LES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

1.2.1 Le risque

Le risque inondation est omniprésent sur le bassin méditerranéen en raison de son climat qui présente des épisodes pluvieux hors normes. Ils sont dus au « **Llvent** », vent d'Est venant de la Mer Méditerranée. Les montagnes froides reçoivent ce vent chaud saturé d'humidité qui se condense pour donner des pluies à caractère diluvien.

De plus, la chaîne Pyrénéenne constitue le premier obstacle aux perturbations marines.

L'empreinte d'innombrables déluges est inscrite dans le modelé des Pyrénées Orientales. A ce titre, au siècle dernier plusieurs événements comparables méritent d'être cités pour leur importance dans la région et les dégâts qu'ils ont occasionnés :

- Octobre 1915 (*crue de la Basse - 464 mm en 59 h*),
- Février 1920 (*Ravage du Boulès et de la Têt*),
- 1932 (*submersion de toute la plaine basse*),
- **1940 (Crue de référence)**,
- De 1961 à 1969 (*Crues générales sur les 3 rivières du département, Tech, Têt et Agly*)
- Novembre 1982 et 1984 (*Plus fortes crues connues sur le Carol*),
- Octobre 1986 (*Crue de la Têt, Prades est particulièrement touchée*),
- Septembre 1992 (*3 victimes et 400 Millions de F de dégâts – Têt et Agly*),
- Novembre 1999 (*crue d'une ampleur géographique immense (4 départements : 36 morts dont 3 dans les Pyrénées-Orientales. Zones les plus touchées dans le département : vallée du Verdoube, de la Massane, plaine de l'Agly)*)

Pour le secteur étudié, **la crue de référence retenue** pour l'établissement du présent PPR est « **L'Aiguat de 1940** » qui a fait près de 300 victimes. D'autres crues spécifiques au Boulès sont également répertoriées (octobre 1977, novembre et décembre 1987).

Ces événements se situent majoritairement en automne et parfois au printemps. La population sédentaire connaît les risques et la conduite à tenir pour s'en protéger. Mais, avec les bouleversements climatiques actuels et ceux annoncés par bon nombre de spécialistes, ces précipitations hors normes pourraient très bien se produire en période estivale avec toutes les conséquences que l'on imagine sur une population ignorante de la rapidité du danger qui la menacerait..... Le risque est donc omniprésent en raison **de l'occurrence**, des phénomènes pluvieux et de leur intensité rappelés précédemment, qui est aggravée par la présence :

- **des enjeux existants**, habitats isolés ou non, réseaux de communication, tissu économique, ERP, etc.
- **des enjeux nouveaux** résultant d'une nouvelle urbanisation visant à répondre à une demande sans cesse croissante.

Dans ces conditions, le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le Bassin du Boulès se justifie pleinement.

1.2.2 Le rôle des instances publiques face au risque

Les risques naturels en France sont avant tout une affaire d'Etat en raison de leur diversité tant pour le risque proprement dit que par les sites concernés. Néanmoins, chaque commune est également responsable et engagée en matière de prévention des risques naturels.

La prévention prend ici toute sa valeur en regroupant les mesures susceptibles de répondre à minima aux impacts d'un phénomène référent identifié et analysé.

Il est donc logique que les risques soient clairement répertoriés par l'Etat et transmis aux collectivités locales afin que ces dernières les prennent impérativement en compte dans leurs actions et notamment en matière d'urbanisme lors des demandes d'autorisation et d'occupation des sols.

La réglementation visant les objectifs à atteindre en la matière est précisée au paragraphe 1.5 ci-après.

1.2.3 La prescription du PPR Inondation pour le Bassin du Boulès

Préalablement au présent PPR, le secteur en question était assujéti à un Plan de Surfaces Submersibles (**PSS**) validé par décret en date du 24 septembre 1964 intitulé :

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

« Approbation des Plans des Surfaces Submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (Département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (Département des Pyrénées Orientales), pour le Boulès ».

C'est dans ce contexte, et en concordance avec le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qu'un PPR a été prescrit par arrêté préfectoral n° 4035 / 2008 en date du 1^{er} octobre 2008 pour le Boulès (**CF. annexe 2**), englobant une partie ou la totalité des territoires communaux **d'Ille-sur-Têt**, Millas, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes.

1.2.4 Le projet de zonage pour l'ensemble du bassin et pour la commune

Le zonage proposé repose sur les aléas et les enjeux réels, donc sur les risques présents à la date de l'ouverture de l'enquête publique.

L'aléa retenu est basé sur la probabilité qu'une inondation d'une certaine intensité se produise ou impacte un lieu sur le territoire concerné. La topographie existante, les surfaces susceptibles d'être impactées, et leur défendabilité par des moyens de secours appropriés, représentent les principaux éléments ayant permis de modéliser les risques sur les zones étudiées et de préempter un zonage adapté.

Les enjeux se matérialisent essentiellement par la présence des occupants, de leurs biens matériels ainsi que de l'ensemble du tissu économique (ERP, industries, artisanat, réseaux de communication et de distribution d'énergie, tourisme, infrastructures sportives de plein air, etc.), intégrés dans les zones concernées, soit tout ce qui représente la vie d'une collectivité en général.

Pour y répondre, l'article L 562-1 du Code de l'Environnement préconise l'établissement de zones exposées et non exposées directement aux risques et la définition de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que celles devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs pour chaque zone concernée.

En conséquence, la prise en compte des aléas et des enjeux précités sur l'ensemble du bassin concerné, a permis de retenir trois zonages pour le présent projet de PPR et notamment pour la commune **d'Ille-sur-Têt** :

- **Des zones R** qui correspondent aux secteurs non urbanisables exposés à un risque d'inondation. Ces secteurs sont répartis en deux sous-catégories :

R.1 Zones urbanisées exposées à un aléa fort avec des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre,

R.2 Zones urbanisées peu ou pas aménagées, urbanisées à dominante agricole, naturelle et touristique (zone d'expansion des crues).

- **des zones B** qui correspondent aux secteurs urbanisables exposés à un risque d'inondation.

Les principes du présent règlement de ces zones consistent à maîtriser l'urbanisation pour préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations par débordement des cours d'eau, et de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Il s'agit des zones urbanisées ou urbanisables exposées à :

- ✓ **un aléa faible** (*hydro-géomorphologique*) ou **un aléa modéré** (*hauteur d'eau inférieure à 0,50m et vitesse de courant inférieure à 0,50^{m/s}*)
- ✓ **ou un aléa fort** (*hauteur d'eau supérieure à 0,50m et inférieure à 1m et/ou une vitesse de courant supérieure à 0,50^{m/s}*).

Ces zones sont réparties en trois sous-secteurs :

B.1 Zones densément urbanisées,

B.2 Zones qui participent activement au fonctionnement hydraulique avec des vitesses supérieures à 0,50^{m/s} et / ou des inondations pour la crue cinquantennale ou centennale. Dans ces zones, un maximum de transparence hydraulique doit être recherché.

B.3 Autres zones urbanisées ou urbanisables. L'étendue de ces zones est adaptée au développement démographique prévisible.

- **une zone Y** qui correspondent aux lits mineurs des différents cours d'eau drainant le bassin du Boulès.

***Le Commissaire enquêteur** estime que le projet de zonage retenu pour être présenté à l'enquête publique semble adapté à la topographie du terrain qui a été constatée lors de plusieurs visites de terrain en compagnie des élus ou seul, afin de bien prendre en compte les enjeux.*

Néanmoins, quelques secteurs nécessitant d'éventuelles modifications de zonage sont traités au paragraphe 6 ci-après.

1.3 PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE POUR L'ETABLISSEMENT DU PPR

1.3.1 *Le climat général et ses conséquences*

Le paragraphe 1.2.1 précédent rappelle les caractéristiques du climat méditerranéen couvrant le département des Pyrénées Orientales, donc la zone d'étude.

Si la sécheresse est grandement majoritaire sur l'année, le printemps et surtout l'automne apportent les phénomènes pluvieux tant redoutés.

Au regard des événements passés et en tenant compte des enjeux nouveaux liés à l'extension urbanistique des communes traversées par le Boulès, depuis la crue de référence, l'ensemble du secteur fait partie des bassins à risques prioritaires. Sur la base de ces données, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le territoire couvert par les communes **d'Ille-sur-Têt**, Millas, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes. (A.P. n° 4035-2008 en date du 1^{er} octobre 2008)

1.3.2 *La zone d'étude proprement dite*

Le Bassin du Boulès fait partie des bassins à risques prioritaires définis dans le volet inondation du Document Départemental des Risques Majeurs. La crue référence de 1940 rappelle les risques menaçant les communes qui y sont implantées par débordement des cours d'eau de la Têt, du Boulès, du Montjuich et du Gimeneil. D'autres ravins ou Correcs moins importants sont également en cause.

La zone d'étude concernée englobe donc les cinq communes mentionnées à l'arrêté préfectoral de prescription du PPR, dont les zones urbanisées sont implantées soit en partie dans le champ d'extension des crues, soit en zone vulnérable.

Tout en tenant compte,

- des aménagements du Boulès consécutifs à la crue de référence, par élévation de digues, amélioration de la transparence hydraulique des différents ouvrages d'art et suppression de la végétation arborée dans le lit mineur,
- des témoignages des personnes ayant vécu « l'Aiguat del 40 »,

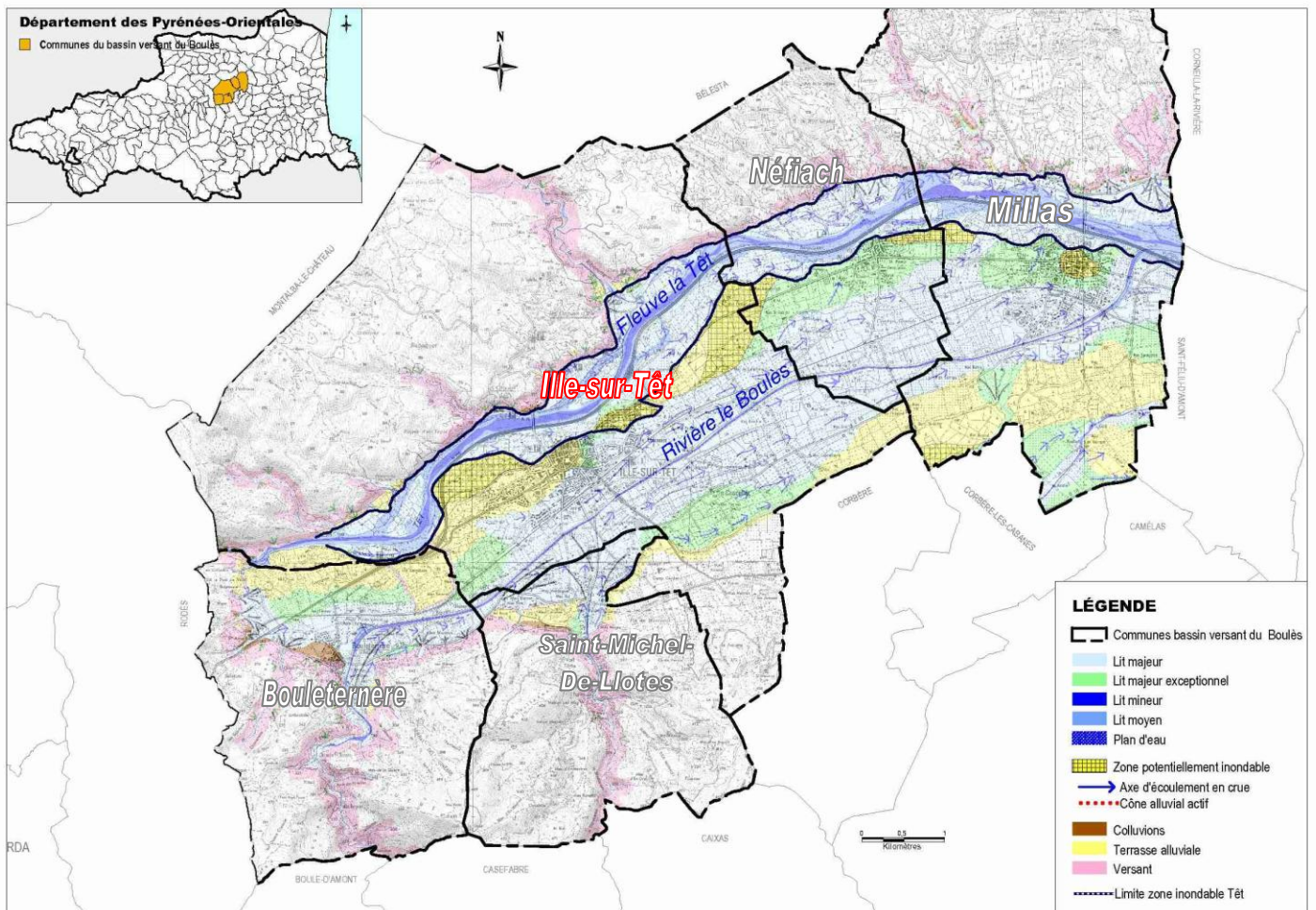
il était impératif d'approfondir ces données afin de déterminer précisément les aléas et les risques dans le contexte actuel.

A ce titre, la DDTM a diligenté deux études (fournies en 2008) auprès :

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- du Cabinet Ginger environnement pour l'étude hydro-géomorphologique qui a permis de retenir un aléa par croisement de l'analyse de cette étude avec les repères de crues de 1940 ;
- du Cabinet B.R.L pour l'étude hydraulique basée sur l'analyse de la pluviométrie, de l'hydrologie et la modélisation des écoulements.

La carte issue des études Hydro-géomorphologiques pour le Bassin du Boulès est présentée ci-après.



Les risques ayant été identifiés, le zonage a pu être élaboré d'une manière pragmatique. Le dossier d'enquête de chaque commune comprend la carte des aléas, la carte des enjeux et les zonages projetés.

1.3.3 Le Fleuve « La Têt »

La Têt est le fleuve côtier le plus long du département (120 km). Il prend naissance au pied du massif du Carlit. Son cours est barré près de sa source aux Bouillouses, par un barrage hydro-électrique et à Vinça, où il alimente un barrage-réservoir.

Si son débit est relativement faible, la Têt est soumise à des crues parfois spectaculaires où son débit peut atteindre des records, comme lors de l'inondation de 1940 (*Environ 3600 m³/s*).

On compte environ 10 affluents dont le Boulès en fait partie. D'autres ruisseaux, dépendant de l'intensité des précipitations pluviales ou neigeuses, viennent compléter le réseau hydrographique de ce bassin.

1.3.4 Le Boulès, ses ravins et correcs

Il prend sa source vers 1 400 mètres sur la face est du massif du Canigou et draine un bassin versant d'environ 100 km².

Il est alimenté par le Gimeneil en rive droite et par le ravin de Montjuich en rive gauche. Par ailleurs de nombreux correcs, généralement à sec, viennent grossir son débit lors des épisodes pluvieux.

Il présente un caractère torrentiel au début de son parcours avant de rejoindre la vallée de la Têt où il ralentit son cours en parcourant une riche plaine alluvionnaire plantée principalement de fruitiers et de vignes. C'est dans cette partie qu'il traverse les villes et villages concernés par le PPR en question avant de se jeter dans la Têt à l'aval de Millas.

1.4 CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.4.1 Rappel des différentes étapes officielles précédant l'enquête

L'établissement d'un PPR prend corps dès sa prescription par Arrêté Préfectoral. Le présent Plan de Prévention des Risques Inondations a fait l'objet de l'A.P. rappelé précédemment.

La procédure s'appuie notamment sur les articles L 562-1 et suivants du Code de l'environnement qui préconisent plusieurs étapes, dont la concertation définie par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. La présente enquête répond à ce processus réglementaire par l'arrêté préfectoral prescrivant le Plan de Prévention des Risques inondations et sur ceux instituant et modifiant le comité de suivi pour ledit PPR.

Le déroulement de la phase antérieure à l'ouverture de l'enquête publique est rappelé ci-après :

- **Parution de l'arrêté préfectoral** prescrivant le PPR pour le bassin du Boulès le 1^{er} octobre 2008 (CF annexe 2),

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- **Parution de l'arrêté préfectoral** définissant la composition du comité de suivi pour le PPR le 27 octobre 2008. (Modifié par AP en date du 4 mai 2009),
- **Réunion collégiale le 22 avril 2009** regroupant le comité de suivi, à qui il a été présenté la procédure d'élaboration du PPR et l'organisation de la concertation. Vu l'inquiétude des Maires, la DDTM s'est engagée à accompagner les communes dans leurs projets d'urbanisation et à gérer au mieux le calendrier de réalisation,
- **Réunion collégiale le 16 juin 2010** regroupant le comité de suivi. Au cours de cette réunion, les points d'achoppement par commune ont été examinés,
- **Réunion collégiale le 21 octobre 2010** regroupant le comité de suivi à qui le projet de PPR (*Zonage et règlement*) a été présenté. Des réponses ont été apportées aux questions évoquées précédemment,
- **Puis douze (12) réunions** avec les élus des communes ont eu lieu pour traiter des points spécifiques par commune aux dates suivantes :

◆ **Ille sur Têt : 3 février, 20 mars et 8 juin 2010,**

- ◆ *Bouleternère : 17 mars et 3 juin 2010,*
- ◆ *Millas : 1^{er} décembre 2009, 7 mars et 3 juin 2010,*
- ◆ *Néfiach : 24 mars et 11 juin 2010,*
- ◆ *Saint Michel de Llotès : 24 mars et 8 juin 2010,*

- **Réunion publique le 11 mai 2010** à Ille-sur-Têt au cours de laquelle les notions de risques majeurs, la démarche et la procédure d'élaboration du PPR et les études d'aléa ont été présentées au public. **70 personnes environ** assistaient à cette présentation. A l'issue de cette réunion un registre d'observations a été mis à la disposition du public pendant un mois,
- **Réunion publique le 23 novembre 2010** à Millas au cours de laquelle le projet de PPR a été présenté (*règlement et plans de zonage pour chacune des communes*). **100 personnes** environ assistaient à cette présentation. A l'issue de cette réunion un registre d'observations a également été mis à la disposition du public pendant un mois,
- **Consultation officielle des communes et des organismes publics associés**
Cette phase s'est déroulée au printemps 2011. Les instances rappelées ci-dessous ont répondu aux lettres de saisine :

- ✓ **Services publics associés :**
La Communauté de Communes « Roussillon Conflent »,

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales.

Le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon n'a pas pu émettre d'avis dans les deux mois impartis étant donné qu'après la fusion entre Perpignan Méditerranée et le Rivesaltais Agly, bon nombre d'élus n'étaient plus en exercice.

Le Centre National de la Propriété Forestière n'a pas répondu à la lettre de saisine.

✓ Délibération des Conseils Municipaux :

Les cinq Conseils Municipaux se sont exprimés par délibération entre le 9 février et le 16 mars 2011. Il faut noter que **trois communes** sur cinq **ont émis un avis défavorable** au projet de PPR ; à titre de rappel :

Avis défavorable :

- **Ille-sur-Têt, si les demandes concernant la zone « La Femade » n'étaient pas prises en compte dans le PPRN. Inondation définitif,**
- *Millas et Saint Michel-de-Llotes.*

Avis favorable :

- *Bouleternère et Néfiach.*

Avis du Commissaire enquêteur sur la concertation

- *la phase de concertation a été particulièrement développée et constante entre le 27 octobre 2008, date de prescription du comité de suivi du PPR, et la fin décembre 2010, après la clôture du registre mis à la disposition du public suite à la 2^{ème} réunion publique du 23 novembre 2010.*
- *Le service instructeur s'est largement investi pour ce projet, très important au point de vue sociologique et économique pour les différents acteurs, afin de privilégier la discussion sur le bien fondé des zonages, des mesures à prendre et devant être prises.*
- *Malgré cette concertation, et par délibération, trois communes, dont Millas, s'opposent au projet, notamment pour des problèmes économiques liés à la remise en cause de projets déjà actés et/ou de blocage de leur développement urbanistique.*

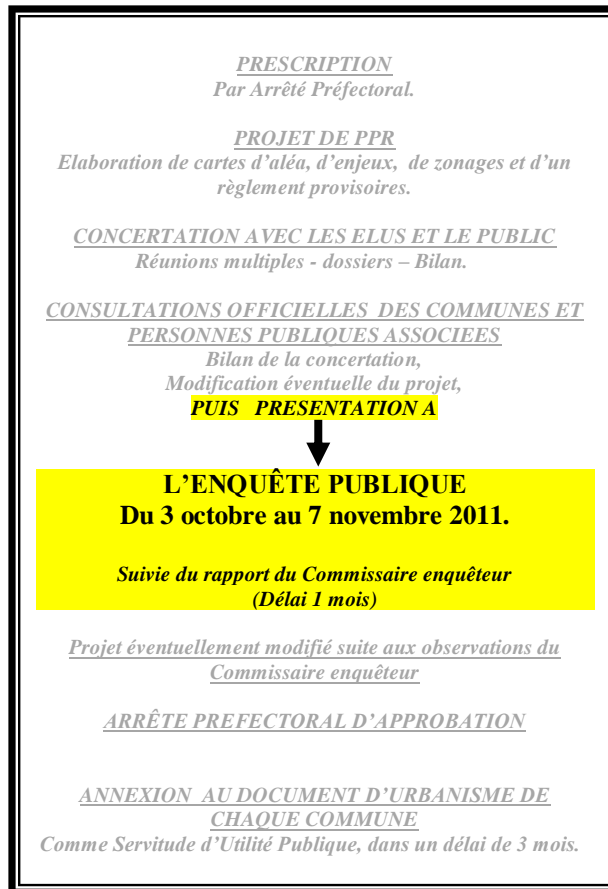
En conclusion, la phase de concertation peut être considérée comme remarquable et semble répondre à ce que les élus et le public sont en droit d'attendre dans le suivi d'un dossier d'une telle importance, même si des points de discordance existent encore à ce niveau de la procédure.

1.4.2 Place de l'enquête dans la procédure

L'enquête vise à présenter les conséquences d'une inondation qui menacent l'environnement en général et les personnes en particulier. Aussi, tous les acteurs doivent participer, par le biais de réunions de concertation ou de réunions publiques, à l'élaboration d'un tel projet.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

Cette enquête s'insère dans la procédure réglementaire rappelée dans le tableau ci-après :



Au cours de l'enquête publique, le dossier du projet de PPR est mis à la disposition du public, dans les cinq mairies concernées par la zone d'étude, pour informer l'ensemble des citoyens, qu'ils soient privés ou représentés par des associations, et recueillir leurs observations voire leurs propositions et/ou leurs contre-propositions.

A cet effet, un registre accompagne les dossiers de chaque commune.

1.5 REGLEMENTATION APPLIQUEE AU PPR ET A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les **Plans de Prévention des Risques** Naturels (Inondation) découlent de plusieurs textes réglementaires dont les principaux sont :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles :
 - L 561-1 à L561-5 concernant les mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs,
 - L562-1 et suivants et R562-1 et suivants concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi 87-565 du 22 juillet 1987 instituant les PPR, modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages (Articles 38 à 84),
- le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (Version consolidée à la suite du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005),

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- le Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues,
- le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,
- la circulaire en date du 3 juillet 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable concernant l'obligation de fournir le bilan de la concertation pour l'enquête publique,
- les circulaires du 24.01.1994, 24.04.1996, 30.04.2002, 21.01.2004, 23.02.2005 concernant respectivement : la prévention et la gestion des zones inondables, les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable et le financement par le FPRMN de certaines mesures de prévention.

La présente enquête publique répond aux textes suivants :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles :
 - *L123-1 à L 123-16 concernant le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique,*
 - *L562-3 concernant l'audition des maires, par le Commissaire enquêteur et après avis de leur Conseil Municipal, sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,*
- l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1^{er} Octobre 2008 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Bassin du Boulès sur les communes d'Ille-sur-têt, Millas, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes,
- la Décision n° E 11 000175 / 34 du 14 juin 2001, de Madame Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude DELANNE en tant que Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de PPR précité,
- les arrêtés préfectoraux portant ouverture des enquêtes publiques en date du 6 septembre 2011 :
 - **n° 2011-249-0005 pour la commune d'Ille-sur-Têt,**
 - *n° 2012-249-0006 pour la commune de Millas,*
 - *n° 2012-249-0003 pour la commune de Bouleternère,*
 - *n° 2012-249-0007 pour la commune de Néfiach,*
 - *n° 2012-249-0008 pour la commune de Saint-Michel-de-Llotes.*

1.6 DOSSIER PRESENTE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les dossiers présentés à l'enquête publique pour les 5 communes, ont été adressés au Commissaire enquêteur à la mi-juillet 2011 pour étude préliminaire. A l'issue, un questionnaire a été rédigé à l'attention de la DDTM afin d'éclaircir certains points susceptibles d'être mal compris par le public. Les réponses ont été transmises

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

oralement le 30 août 2011, jour de la présentation officielle du PPR par le service instructeur au Commissaire enquêteur.

Le dossier projet de PPR concernant la commune **d'Ille-sur-Têt** totalise **68 pages** et **4 cartes**.

Il comprend les pièces réglementaires suivantes telles que définies à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (modifié) relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; à savoir :

- **Un rapport de présentation (45 pages) du secteur d'étude concerné par le projet de PPR relatant notamment :**

- ✓ la procédure suivie et la place de l'enquête dans ladite procédure,
 - ✓ les risques et les conséquences possibles lors d'une inondation impactant le Bassin du Boulès et notamment la commune **d'Ille-sur-têt**, basés sur les aléas et les enjeux en l'état actuel,
 - ✓ les zonages retenus au nombre de trois (Zones **R, B** et **Y**),
 - ✓ des graphiques,
 - ✓ des annexes composées de cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage
- A ce titre, le rapport de présentation devra être agrémenté dans son sommaire par un récapitulatif des annexes afin de les identifier clairement par les futurs utilisateurs. Des recommandations sont portées dans l'avis final à ce sujet.

RECOMMANDATIONS N°1, 3 et 4

- **Un règlement (23 pages) stipulant :**

- ✓ des mesures d'interdiction,
- ✓ des prescriptions applicables dans chaque zone clairement identifiée,
- ✓ des mesures de sauvegarde, de prévention et de protection relatives à l'aménagement, l'occupation des sols et à l'urbanisme, pour l'existant et les projets nouveaux,
- ✓ des mesures devant être obligatoirement mises en œuvre dans des délais fixés,
- ✓ et des recommandations sur certains points particuliers.

Le présent règlement nécessite quelques modifications avant son approbation, notamment dans la rédaction de certains paragraphes, afin d'éviter toute ambiguïté quant à leur compréhension et surtout à leur application. Des recommandations sont portées dans l'avis final sur ces différents points.

RECOMMANDATION N°2

- **Les avis suivants :**

- ✓ du Conseil Municipal **d'Ille-sur-Têt**,
- ✓ de la Communauté de communes « Roussillon Conflent »,
- ✓ de la Chambre d'Agriculture,

- ✓ à noter que l'avis du SCOT Plaine du Roussillon n'a pas pu être donné dans le délai de 2 mois ; de nombreux élus n'étaient plus en exercice à cette période en raison de la fusion de Perpignan Méditerranée avec le syndicat mixte du Rivesaltes. Le Centre National de la Propriété Forestière n'ayant pas répondu dans le délai imparti, son avis est considéré comme tacite.

- **Le Bilan de la concertation,**
- **Un registre d'enquête,**
- **La désignation du Commissaire enquêteur** par le TA de Montpellier,
- **L'arrêté préfectoral** portant ouverture de l'enquête publique sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- **Et la publicité réglementaire.**

Tous les documents précités ont été vérifiés et paraphés par le Commissaire enquêteur le 7 septembre 2011. Le dossier au complet a été transmis le jeudi 8 septembre 2011 à la mairie d'Ille-sur-Têt par la DDTM sous pli recommandé.
(CF ANNEXE 5)

2. LE PROJET DE PPR POUR LA COMMUNE D'ILLE-SUR-TÊT

2.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1.1 *La situation géographique et sociologique*

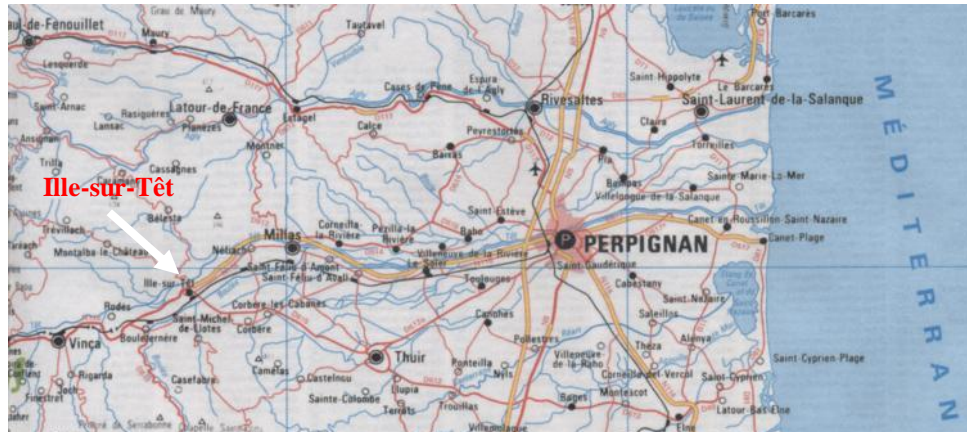
La commune, située au cœur du Roussillon, est implantée sur la rive droite de « La Têt », fleuve côtier le plus long du département (**120 km**) qui se jette en Mer Méditerranée. La quasi-totalité de la ville est située entre la Têt, et la voie ferrée. Le Boulès s'écoule un peu plus au Sud et parallèlement à la Têt.



Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

Elle s'étend sur une superficie de **32 km²** et son altitude moyenne avoisine les **153 mètres**.

Elle est desservie par la Nationale 116 qui est la principale route la reliant avec les hauts plateaux Cerdans. Elle est distante de **25 km** de Perpignan, Préfecture des Pyrénées Orientales, et d'environ **40 km** de la Mer Méditerranée.



Ses limites territoriales touchent 7 communes dont celles de Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère et Néfiach, également concernées par la zone d'Etude du PPR pour le Bassin du Boulès. La dernière, Millas n'est pas limitrophe avec Ille-sur-Têt, mais elle l'est avec Néfiach qui fait également partie du projet de PPR.

Elle est bordée au Nord par les reliefs des Fenouillèdes et au Sud par les Albères. Le climat méditerranéen y favorise une végétation importante composée de résineux et de feuillus. La plaine alluvionnaire est riche de cultures maraîchères et de fruitiers.

Cette configuration géographique particulière l'expose aux principaux risques naturels suivants : inondation, séisme. Les feux de forêts font également partie des risques, notamment sur les parties boisées situées au Nord et au Sud de la commune, car le climat méditerranéen y favorise une végétation importante composée de résineux et de feuillus. Un **PPRI.f** (Plan de Prévention des Risques Incendie feux de forêt), actuellement en gestation, impactera davantage l'urbanisme municipal. La partie alluvionnaire de la commune est riche de cultures maraîchères et de fruitiers.

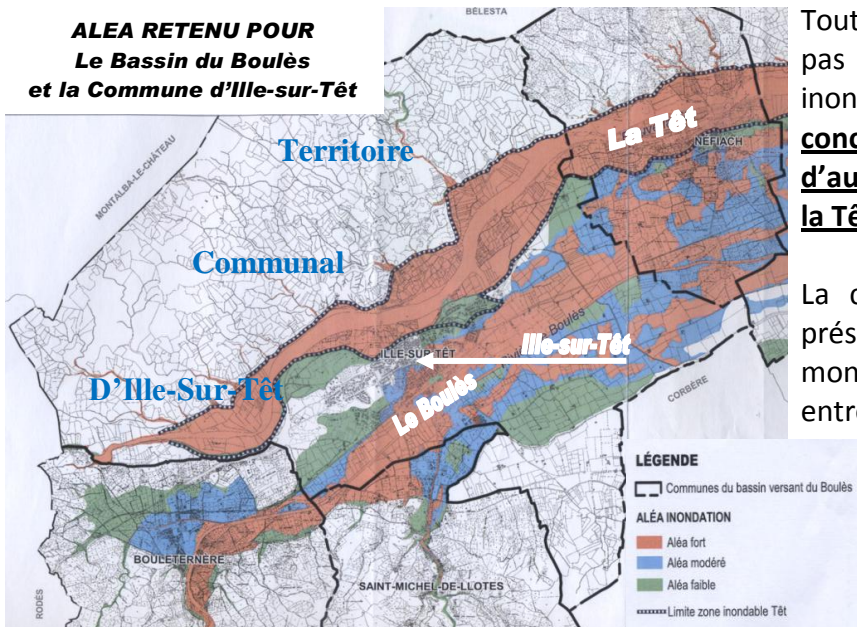
Elle compte à ce jour environ **5 278** habitants. La densité avoisine les **165** habitants au km². La population est en hausse régulière, ce qui induit une nécessaire expansion urbanistique de la ville. Malgré les contraintes imposées par le futur PPR, le territoire communal offre des possibilités de développement économique sur des secteurs situés à l'Ouest qui sont non impactés par le PPR ou soumis à un zonage HGM.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

Elle fait partie de la Communauté de communes « Roussillon Conflent ». Au niveau administratif, elle est rattachée à la ville de **Prades**.

2.1.2 Le périmètre d'étude pour la commune

**ALEA RETENU POUR
Le Bassin du Boulès
et la Commune d'Ille-sur-Têt**



Tout le territoire communal n'est pas concerné par les risques d'inondations. Sa topographie **concentre ces risques de part et d'autre des berges du Boulès et de la Têt.**

La carte d'aléa insérée ci-contre, présentée à l'enquête publique, montre bien que la ville, située entre la Têt et le Boulès, est bien directement touchée par les inondations particulières. Il en est de même pour la plaine située entre les 2 cours d'eau.

2.2 OBJECTIFS DU PROJET de PPR POUR LA COMMUNE

L'urbanisme conditionne en partie la qualité de vie dans une municipalité. Pour qu'il soit durable, il est nécessaire de s'appuyer sur trois paramètres essentiels intrinsèquement liés : l'environnement, l'économie et le social.

L'environnement représente des coûts collectifs et individuels, à court et long terme, si on souhaite le préserver et s'en servir pour donner une qualité de vie notoire aux habitants des communes. Pour que cet urbanisme soit raisonné, il est impératif que les responsables à différents niveaux garantissent la sécurité des personnes et des biens en édictant :

- ✓ **des prescriptions** sur l'exploitation et l'utilisation du sol (futures constructions), l'habitat existant, les règles de constructions par zone, la mise en place de plans de gestion de crise, l'information des résidents, etc.
- ✓ **des interdictions** de nouvelles implantations dans des zones où la sécurité des personnes ne peut-être garantie en raison de l'importance du risque présent,
- ✓ **des délais de mise en œuvre** des mesures précitées.

Les autorités municipales peuvent ainsi réorienter leur politique d'extension urbanistique de leur commune et gérer les autorisations de permis de construire en toute sérénité notamment pour ce qui concerne les zones réglementées par le PPR .

2.3 CONSEQUENCES POUR LA MUNICIPALITE, LES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS DIVERS (notamment dans l'immobilier)

Une fois approuvé, le PPR **vaut servitude d'utilité publique** et à ce titre, il doit être annexé dans les 3 mois au document d'urbanisme en vigueur au moment de son approbation, comme le précise l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, il conditionne l'utilisation des sols au niveau de la commune et il est opposable à tout projet de construction, de travaux ou d'activité, sur le secteur ou il s'applique.

D'autre part, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde **devront être prises** par la commune et les particuliers dans des délais fixés par le règlement dudit PPR.

A ce titre, la commune doit impérativement réaliser **un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les 2 ans** qui suivent l'approbation du PPR, et y insérer un volet inondation précisant les mesures à prendre en cas de crues, sans oublier la mise en œuvre d'un plan de secours pour les zones à risque fort.

En conséquence, le § 2.5.3 du dossier de présentation devra être complété en y insérant le délai réglementaire défini par l'article du Code de l'environnement.

RECOMMANDATION N° 1

De plus, pour les biens existants avant le PPR, **des mesures obligatoires de réduction** de la vulnérabilité des bâtiments et de leurs occupants **sont imposées** dans la limite de 10% de la valeur des biens à sa date d'approbation.

En outre, les municipalités sont tenues d'informer leurs administrés, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les risques naturels présents dans la commune, dans le cas présent, sur les risques d'inondation (*Article L.125-2 du Code de l'environnement*).

A titre de rappel, l'Information Acquéreur Locataire (**IAL**) devient obligatoire pour les professionnels de l'immobilier, les notaires, les bailleurs privés et les notaires **dès la prescription d'un PPR**. (*Article L.125-5 du Code de l'environnement*).

2^{ème} PARTIE

Déroulement de l'enquête publique

3. TRAVAIL PREPARATOIRE A L'ENQUÊTE

3.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par requête en date du 7 juin 2011 (*CF. annexe 1*) auprès de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a sollicité la désignation d'un Commissaire enquêteur afin de procéder aux cinq enquêtes publiques menées dans le cadre du PPR du Bassin du Boulès, concernant respectivement les communes d'Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère, Néfiasch et Saint-Michel-de-Llotes.

Par décision n° E 11 000175 / 34 en date du 14 juin 2011 (*CF. annexe 3*), le Tribunal Administratif a désigné Monsieur **DELANNE Claude**, officier supérieur des Sapeurs-Pompiers de Paris, retraité, pour conduire les enquêtes publiques.

Les arrêtés préfectoraux correspondant aux enquêtes publiques propres à chaque commune ont paru à la date du 20 avril 2011. Celui concernant la commune d'Ille-sur-Têt, daté du 6 septembre 2011 porte le n° **2011-249-0005**. (*CF. annexe 4*)

L'enquête est fixée du **3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**, soit pendant une période de **36 jours consécutifs**.

3.2 INFORMATION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT

Le 30 aout 2011, le service instructeur du projet a présenté officiellement le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le « Bassin du Boulès » au Commissaire enquêteur. Etaient présents :

- Monsieur **ORIGNAC Philippe**, Chef d'Unité Prévention et Risques,
- Monsieur **TRUCHAU Serge**, Adjoint de M. ORIGNAC,
- Monsieur **BAILLES Olivier**, chargé d'études du PPRNP. Inondation du Bassin du Boulès.

Au cours de cet entretien, outre la présentation des différents zonages, les points suivants ont été abordés :

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- déroulement de la procédure depuis la prescription du PPR le 1^{er} octobre 2008,
- bilan de la concertation,
- problèmes rencontrés lors de l'élaboration des dossiers avec les municipalités et les particuliers,
- modifications apportées au projet initial, (*après la phase de concertation*) compatibles entre la demande des élus, du public et la réalité du terrain, tout en prenant en compte les études de modélisation,
- réponses au premier questionnaire du Commissaire enquêteur.

En complément, le Commissaire enquêteur a demandé à consulter les registres mis en place dans les communes suite aux réunions publiques des 11 mai 2010 et 23 novembre 2010 afin de bien comprendre les enjeux soulevés par les différents participants.

Le 22 septembre 2011, Monsieur le Président de la **Chambre d'Agriculture** a été entendu suite à son avis réservé émis lors de la phase de consultation officielle des personnes publiques associées.

3.3 PERCEPTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Par le Commissaire enquêteur :

Les dossiers projets des cinq communes ont été adressés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au Commissaire enquêteur le **13 juillet 2011** pour étude préliminaire. Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), les délibérations des Conseils municipaux et le bilan de la concertation étaient joints aux dossiers.

Par les mairies concernées :

Après émargement par le Commissaire enquêteur de toutes les pièces composant les cinq dossiers d'enquête, ces derniers ont été adressés à chaque mairie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le **8 septembre 2011** contre accusé de réception. (CF annexe 5)

D'autre part, un double de tous les dossiers a été remis au Commissaire enquêteur afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder au remplacement d'une pièce détériorée ou manquante en cours d'enquête.

3.4 AUDITION DE L'AUTORITE MUNICIPALE

Conformément aux articles L562-3 et R562-8 du Code de l'Environnement, **Monsieur BURGHOFFER**, Maire d'**Ille-sur-Têt** a été entendu par le Commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête. Au cours de cet entretien en date du mardi 6 septembre 2011, les conséquences du PPR pour la commune et notamment sur les secteurs de « la Femade » et « des Tuileries » ont été abordées.

A cette occasion, Monsieur le Maire et son chef des services techniques, qui suit particulièrement le dossier, ont rappelé leur incompréhension à l'encontre des

zonages retenus sur les zones précitées et regrette que le secteur des Tuileries soit à nouveau impacté alors qu'un consensus semblait établi à l'issue de la phase de concertation avec les élus. Les points abordés sont développés au paragraphe **6.3** du présent rapport.

3.5 VISITES DE TERRAIN

Compte tenu des enjeux présents sur l'ensemble du Bassin du Boulès, objet du Plan de Prévention des Risques Inondation, et notamment sur la commune **d'Ille sur Têt**, deux visites de terrain ont été réalisées par le Commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête ; à savoir :

- **le Mardi 6 septembre 2011 au matin**, accompagné de **M. GARRIGUE**, Directeur des Services Techniques de la municipalité d'Ille-sur-Têt.
Le secteur de « La Femade » a été parcouru ainsi que les abords du Boulès qui est endigué à cet endroit par des murs pleins et la zone inférieure de la voie ferrée. Au cours de cette visite, il a été constaté que la topographie est manifestement positive pour ce secteur qui assure ainsi une protection contre les eaux en cas d'inondation comparable à la crue de référence.
- **le Lundi 3 octobre matin**,
Le secteur des « Tuileries » soumis à un zonage R1, a fait l'objet d'une attention particulière du Commissaire suite au problème soulevé par M. le Maire à ce sujet.

3.6 PUBLICITE POUR INFORMATION DU PUBLIC

3.6.1 Annonce légale dans la presse

La publicité concernant la mise à l'enquête publique du projet de PPR pour la commune a fait l'objet d'une **première insertion le mardi 13 septembre 2011 sous le n° 288 799 (CF. Annexe 6)**, dans deux journaux à diffusion régionale, l'Indépendant et le Midi Libre, soit 20 jours avant l'ouverture de la procédure afin de respecter les délais stipulés à l'article L123-7 du Code de l'environnement.

Une deuxième insertion en cours d'enquête est programmée au vendredi 7 octobre 2011. (CF. article du Code de l'Environnement précité).

3.6.2 Affichage

La municipalité s'est acquittée de cette opération, en apposant l'arrêté d'enquête, dans les délais prescrits par le Code de l'environnement sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie.

Afin d'éviter toute contestation procédurière liée à un défaut de publicité, un contrôle a été effectué dans la journée du **vendredi 16 septembre 2011** par le Commissaire enquêteur. (CF Annexe 7).

3.6.3 Publicité complémentaire réalisée (CF. Annexe 9).

Par la commune

La municipalité a jugé bon de **multiplier l'information** à l'attention de ses administrés, notamment :

- par le biais de plusieurs affichages sur panneaux lumineux de la ville avant et pendant chaque permanence,
- par l'insertion de l'enquête sur le site internet de la mairie :
(www.ille-sur-tet.com),

Par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le service instructeur du projet PPR, dans la continuité de la transparence qu'il a voulue sur le déroulement de la procédure visant à mettre en place le PPR, à insérer le dossier projet sur le site internet de la préfecture. Ainsi il a été consultable par tout public durant l'enquête en se connectant sur les liens suivants :

www.risques-majeurs66.com

- **Actualités Plans de Prévention des Risques**
 - **PPR en cours**
 - **Rubrique PPR de Bassin(ou intercommunaux) en cours de réalisation**
 - **PPR le Boulès**

4. PHASE ACTIVE DE L'ENQUÊTE

Cette phase s'inscrit entre l'ouverture de l'enquête le 3 octobre et le 7 novembre 2011 inclus, date de clôture de la phase d'entretien avec le public.

4.1 RAPPEL DE LA PUBLICITE LEGALE DANS LA PRESSE

Le rappel de l'avis d'enquête a paru le vendredi 7 octobre 2011 **sous le n° 296 872**, dans des conditions identiques à la 1^{ère} insertion, respectant ainsi les conditions stipulées à l'article L123-7 du Code de l'Environnement. **(CF annexe 8)**

Les journaux comportant la 1^{ère} et la 2^{ème} insertion de l'avis d'enquête ont été paraphés par le Commissaire enquêteur et insérés au dossier d'enquête pour être présentés au public. Ils sont annexés au rapport d'enquête.

4.2 PERMANENCES

Le dossier projet de PPR soumis à l'enquête et les registres destinés à recevoir les observations des intervenants, ont été mis à la disposition du public par la mairie dès le 3 octobre 2011 au matin, jour de l'ouverture de l'enquête.

Les locaux de la mairie étant en cours de réfection, une salle située au 1er étage de la mairie annexe, malheureusement non accessible aux personnes handicapées, a été réservée pour le Commissaire enquêteur sur la durée de l'enquête. Toutefois, des consignes précises ont été données à l'accueil, afin que le Commissaire enquêteur se déplace pour recueillir leurs observations.

Au total **4 permanences** ont été planifiées de la manière suivante :

- Lundi **3 octobre** de 8 h 30 à 11 h 30, (*Ouverture de l'enquête*)
- Lundi **17 octobre** de 8 h 30 à 11 h 30,
- Jeudi **27 octobre** de 13 h 30 à 16 h 30,
- Lundi **7 novembre** de 13 h 30 à 17 h 00, (*Clôture de l'enquête*)

1^{ère} PERMANENCE -

Le Commissaire enquêteur à entendu :

Mme COLOMER Francine, Mme COLOMER Marie Claude, M. et Mme BARNOLE Henri, M. FABRE Antoine.

Au total **5 personnes**.

2^{ème} PERMANENCE

Le Commissaire enquêteur à entendu :

Mme NADZEYKA.

Au total **1 personne**.

3^{ème} PERMANENCE

Le Commissaire enquêteur à entendu :

M. GARLIA, M. MORENO, M. BURGHOFFER (Maire) M. PARRILLA (Adjt au Maire).

Au total **4 personnes** (Dont M. le Maire et son adjoint).

4^{ème} PERMANENCE

Le Commissaire enquêteur à entendu :

M. GALIA, M. NICOLS, M. CHRISTOFOL, M. SANCHEZ, M. PLA, M. BOSCH, M. BURGHOFFER (Maire)

Au total **7 personnes**.

Toutes ces permanences se sont déroulées conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, il faut souligner la qualité de l'accueil réservé au Commissaire enquêteur par l'ensemble des personnels municipaux qui ont mis tous les moyens administratifs et techniques à sa disposition.

4.3 VISITES DE TERRAIN EN COURS D'ENQUÊTE

En complément des visites réalisées en phase de pré-enquête les 6 septembre et 3 octobre 2011, et à la demande de Madame COLOMER résidant rue Gustave FRAISSE, anciennement rue de la Coopérative, le Commissaire enquêteur s'est déplacé sur sa propriété afin de constater la réalité « dossier/terrain » par rapport à son refus de classement en zone R.2 du secteur alors qu'il est urbanisé et soumis à un aléa modéré.

Toutes les visites de terrain, avant et pendant l'enquête, ont permis au Commissaire enquêteur d'avoir une vision plus approfondie de la zone impactée par le projet de PPR et surtout une appréciation plus affinée des secteurs où l'enjeu est important.

4.4 INCIDENTS SIGNALES EN COURS D'ENQUÊTE

Aucun incident concernant la procédure n'est à signaler entre le 16 septembre 2011, date limite de l'affichage légal en mairie et de la parution de l'avis d'enquête dans la presse, et le 7 novembre 2011 inclus, date de clôture de l'enquête publique.

4.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 7 novembre 2011 à la clôture des bureaux ouverts au public, le registre d'enquête a été arrêté par Monsieur **William BURGHOFFER, Maire d'Ille-sur-Têt**, et contresigné par les soins du Commissaire enquêteur, mettant ainsi fin officiellement à l'enquête publique.

Toutes les pièces composant le dossier ainsi que les courriers annexés au registre d'enquête et le certificat d'affichage (**CF annexe 10**) ont été remis au Commissaire.

A l'issue, le Commissaire enquêteur a informé Monsieur le Maire sur les points abordés en cours d'enquête, pour sa commune et sur le Bassin du Boulès. Ils concernaient :

- les principaux problèmes soulevés par le public,
- la demande récurrente des intervenants et des élus des quatre autres communes concernées par le PPR, visant la réalisation d'un ouvrage de délestage du Boulès directement vers la Têt,
- les raisons des visites de terrain avant et en cours d'enquête,
- la procédure réglementaire post-enquête.

Enfin, les demandes de modification de zonage émises par la municipalité ont fait l'objet d'une dernière mise au point.

4.6 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET

4.6.1 Décompte quantitatif

Lors des permanences et des visites de terrain, les propos oraux tenus par le public sont répertoriés de la manière suivante et traités au paragraphe 6.5 du présent rapport. Au total **17 personnes** ont été reçues par le Commissaire enquêteur.

Observations orales émises par le public ou les élus lors d'un entretien

Répertoriées de **O.1** à **O.16**, les observations orales sont attribuées respectivement à :

O.1	Mme COLOMER Francine. (Permanence n° 1)
O.2	Mme COLOMER Marie Claude (Permanence n° 1 et visite de terrain ce jour)
O.3	M. BARNOLE Henri (Permanence n° 1)
O.4	Mme BARNOLE Nicole son épouse (Permanence n° 1)
O.5	M. FABRE Antoine (Permanence n° 1)
O.6	Mme NADZEYKA Ginette (Permanence n° 2)
O.7	M. GALIA Bernard (Permanence n° 3)
O.8	M. MORENO Ludovic (Permanence n° 3)
O.9	M. BURGHOFFER William (maire d'Ille/Têt) et M. PARRILLA Jérôme
O.10	M. GALIA Bernard (Permanence n° 4)
O.11	M. NICOLAS Jean (Permanence n° 4)
O.12	M. CHRISTOFOL Georges (Permanence n° 4)
O.13	M. SANCHEZ André (Permanence n° 4)
O.14	M. PLA Marcel (Permanence n° 4)
O.15	M. BOSCH Yvan (Permanence n° 4)
O.16	M. BURGHOFFER William (maire d'Ille/Têt) (Après la permanence n° 4)

Observations écrites sur le registre d'enquête

Répertoriées de **R.1** à **R.10**, les observations écrites sont attribuées respectivement à :

R.1	Mme COLOMER Marie Claude (Permanence n° 1)
R.2	M. BARNOLE Henri (Permanence n° 1)
R.3	M. FABRE Antoine (Permanence n° 1)
R.4	Mme NADZEYKA Ginette (Permanence n° 2)
R.5	M. GALIA Bernard (Permanence n° 3)
R.6	M. MORENO Ludovic (Permanence n° 3)
R.7	M. MUREAU Gérard (Hors permanence)
R.8	M. NICOLAS Jean pour Indivision Nicolas (Permanence n° 4)
R.9	M. SANCHEZ André (Permanence n° 4)
R.10	M. BOSCH Yvan (Permanence n° 4)

Courriers adressés au Commissaire enquêteur et annexés au registre

Répertoriées de **C.1** à **C.11**, ils sont respectivement attribués à :

C.1	Courrier de M. BARNOLE Henri (Permanence n° 1)
C.2	Courrier de M. FABRE Antoine (Permanence n° 1)
C.3	Courrier de M. FABRE Antoine (Hors permanence)
C.4	Courrier de M. GALIA Bernard (Permanence n° 3)
C.5	Courrier de M. et Mme MASCLE Jean et Catherine (Permanence n° 4 – Remis par M. GALIA)
C.6	Courrier de M. NICOLAS Jean au titre de l'indivision NICOLAS (Permanence n° 4)
C.7	Courrier de M. RONDE Michel (Reçu par la mairie et remis au C.E à la permanence n° 4)
C.8	Courrier de M. Willy BURGHOFFER – Maire d'Ille-sur-Têt (Remis par M. PARRILLA à la permanence n° 4)
C.9	Courrier de M. CRISTOFOL Georges (Permanence n° 4)
C.10	Courrier de M. SANCHEZ André (Permanence n° 4)
C.11	Courrier de L'AADECAA - Association d'Assistance Des Citoyens Auprès des Administrations » (Permanence n° 4)

Tous ces courriers ont été remis ou transmis au Commissaire au cours de la phase légale de l'enquête publique (*Le cachet postal faisant foi*).

4.6.2 Thèmes abordés par les intervenants sur le projet

La participation importante du public pour le projet de PPR concernant la commune d'Ille-sur-Têt n'a pas permis de traiter l'intégralité des cas individuellement.

En conséquence, le Commissaire a réparti les interventions sous quatre thèmes :

Thème 1 : Secteur « **La Femade et San Marti** »,

Thème 2 : Secteur « **Mas Ay** »,

Thème 3 : Autres secteurs,

Thème 4 : Ouvrage de délestage sur le Boulès.

Enfin, une seule personne est venue se renseigner sur le projet de PPR et sur ses conséquences pour les particuliers.

Tous les propos tenus par les intervenants dans les thèmes précités sont analysés et traités au § 6.5 du présent rapport. Les avis émis par le Commissaire enquêteur sont formulés de la manière suivante :

- avis groupé pour les thèmes 1 à 2
- avis personnalisé pour les thèmes 3 et 4.

4.7 CLIMAT GENERAL COUVRANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les personnes se sont majoritairement déplacées afin de rencontrer le Commissaire enquêteur. **Pratiquement toutes les observations** mentionnées sur le registre d'enquête d'Ille-sur-Têt, l'ont été en sa présence.

Tous les intervenants ressentent ce PPR comme une injustice. Ils n'acceptent pas que leurs propriétés soient désormais classées en zone dangereuse alors que le secteur est soumis à un aléa modéré.

L'enquête s'est déroulée dans un climat relativement tendu. La sourde colère des intervenants repose principalement sur :

- le refus de prendre réellement en compte les aménagements sur le Boulès car ils considèrent que, suite aux aménagements réalisés sur le Boulès, la situation actuelle n'a absolument plus rien à voir avec celle de 1940.
- la dévalorisation de leurs biens immobiliers par un classement, jugé arbitraire et surévalué,

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- l'absence de prise en compte des faits relatés par les anciens Illiens. Ces derniers certifient pourtant que les secteurs « La Femade et Mas Ay » n'ont pas été si durement impactés par la crue de 1940, ce qui remettrait en cause le classement R.2.

Pour la Femade, Monsieur le Maire reste fermement opposé à son classement R.2 et sollicite son passage en B.3. **La détermination de l'autorité municipale sur le sujet mérite d'être soulignée.** Il a bien été précisé au Commissaire que la procédure de recours sera engagée si le PPR était validé en l'état pour ce secteur.

Se sentant soutenus par la municipalité, les intervenants ont également mentionné leur adhésion à la procédure envisagée.

Le Commissaire enquêteur a bien ressenti, lors des auditions, la critique apportée à ce projet et surtout l'incompréhension du classement R.2 du secteur « La Femade » soumis à un aléa modéré et qui, malgré tout, interdit la poursuite des constructions en secteur urbanisé.

3^{ème} PARTIE

Traitement des Observations Bilan Global de l'enquête

5. CONSULTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE APRES CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le **mercredi 16 novembre 2011**, après l'analyse de toutes les interventions du public et l'appréciation des situations réelles constatées sur le terrain, le Commissaire enquêteur a remis un Procès Verbal de notification des observations à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (*CF Annexe 11*). Les copies du registre et de tous les courriers reçus pendant la phase légale de l'enquête publique étaient jointes au PV.

Ce document sollicitait un mémoire en réponse du M.O, afin d'apporter les compléments d'informations techniques nécessaires et indispensables pour que le Commissaire enquêteur puisse se prononcer sereinement sur le projet.

Ce document lui a été remis le **vendredi 2 décembre 2011**. Il est annexé au rapport d'enquête (*CF Annexe 12*).

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 CONCERNANT LA CONSULTATION OBLIGATOIRE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La notice de présentation du dossier précise en son paragraphe 2.8 (3^{ème} alinéa) qu'un délai de 2 mois, à compter de la date de saisine officielle par la DDTM, est donné au conseil municipal, aux organes délibérants des EPCI, à la Chambre d'Agriculture concernant les terres agricoles et au SCOT Plaine du Roussillon, pour émettre un avis sur le projet de PPR.

Le bilan de la concertation fait apparaître les faits suivants :

- **délibération défavorable** du Conseil Municipal d'**Ille-sur-Têt**,
- **avis défavorable** de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent », des Conseils municipaux de Millas et Saint-Michel-de-Llotes,
- avis réservé de la Chambre d'Agriculture.
- **délibération favorable** du Conseil Municipal de Bouleternère et de Néliach,

Préambule aux avis du Commissaire :

Les personnes publiques associées ont été contactées dans le cadre de la consultation officielle par lettre de saisine en date du 16 décembre 2010.

Le Commissaire enquêteur prend acte **de l'absence de réponse :**

. **Du SCOT Plaine du Roussillon**, puisque cette instance n'a pas pu délibérer car de nombreux élus n'étaient plus en exercice suite à la fusion de Perpignan Méditerranée et du Rivesaltes Agly.

. **du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière)**.

Il note également que **l'avis de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent »**, intervenu après le délai imparti de 2 mois, a néanmoins été pris en compte par le service instructeur alors qu'il était réputé tacite favorable.

Et surtout, il constate que **les Conseils Municipaux d'Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Lotes et Millas sont défavorables au projet de PPR, tel qu'il est présenté à l'enquête publique, et que les avis des PPA consultées y sont également défavorables ou réservés.**

Enfin, il a vérifié que tous les avis des personnes publiques associées et le bilan de la concertation ont bien été insérés au dossier d'enquête pour être présentés au public, tel que le prévoit l'article R562-7 du Code de l'environnement.

✓ **Avis défavorable de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » :**

Le Conseil de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » représentant 17 communes, dont les cinq communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin du Boulès, émet un avis défavorable au projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique pour la raison suivante :

L'extension des deux principales zones d'activités Economiques de la Communauté de Communes, à savoir « Camp Llarg » à Ille-sur-Têt et « Los Palaus » à Millas, sont compromises par le zonage du projet de PPR du Boulès.

Réponse apportée par la DDTM dans le bilan de la concertation :

La ZAE Camp Llarg à Ille-sur-Têt est contrainte par une zone d'aléa fort qui la contourne par le Sud et l'Est. Les études montrent que cette zone est inondée pour une crue cinquantennale, centennale et pour la crue de référence (Type 1940). Il s'agit d'un cheminement préférentiel des eaux débordées qu'il convient de préserver. Le projet de PPR tient compte de son existence sans possibilité d'extension.

Réponse complémentaire de la DDTM mentionnée au mémoire en réponse

En complément de l'avis ci-dessus, la DDTM précise que les ZAE sont du domaine de la communauté de communes, et les risques d'inondation rappelés dans l'analyse BRL

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

doivent la conduire à rechercher des alternatives dans les zones non soumises aux inondations. (Extension possible à Millas « Los Palaus », en zone non inondable sur Ille-sur-Têt.)

Avis du Commissaire enquêteur sur les réponses de la DDTM

La question a été abordée lors de la phase de concertation et la commune d'Ille-sur-Têt semble en avoir pris acte puisque l'avis émis par son Conseil Municipal n'y fait pas mention.

✓ **Avis réservé de la Chambre d'agriculture :**

La Chambre d'agriculture du Roussillon émet **un avis réservé** sur le projet de PPRi présenté à l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- la carte d'aléa est beaucoup trop restrictive en ne retenant que deux types (MOYEN ET FORT), alors que le niveau **FAIBLE** apparaît sur le PPR d'autres communes du département. Ce choix ne relate pas la réalité, car des zones très peu touchées par la crue de référence se trouvent désormais en aléa fort.
- le règlement présente deux mesures contestables :
 - ◆ l'une concerne la « **non prise en compte** » du guide signé par le Préfet, les Présidents des chambres d'agriculture et les Maires sur la nécessité de logement sur site dans le cadre d'une exploitation agricole ;
 - ◆ l'autre rejoint la précédente car elle concerne l'interdiction de constructions neuves à usage d'habitation agricole dans les zones d'aléas fort.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture demande que le règlement autorise les logements agricoles en zone R.2 dans les parties où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m (bleu clair et moyen).

Réponses apportées par la DDTM dans le bilan de la concertation :

La détermination de l'aléa est basée sur l'étude hydraulique du bassin versant du Boulès, **en appliquant le guide méthodologique** du Languedoc-Roussillon approuvé par le préfet de région en juin 2003.

Dans les zones à risques, l'agriculture est à préserver et à encourager pour lutter contre la pression de l'urbanisation tout en permettant le cheminement et le stockage des eaux de crues.

Le projet de règlement permet la construction, sous conditions, des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. L'interdiction concernant les habitations

en zone d'aléa fort vise uniquement à garantir la sécurité des résidents ; ce qui serait très difficile si l'habitat était très dispersé. L'habitation doit être réservée uniquement sur les lieux où la nature de l'exploitation l'impose. **Elle demeure interdite en zone d'aléa fort.**

L'évolution du règlement, issue de la phase de concertation, autorise désormais l'aménagement des constructions agricoles en habitation ou en hébergement mais toujours en dehors des zones d'aléa fort. Les agriculteurs **peuvent ainsi diversifier leurs activités par la création de gîtes ou de chambres d'hôtes.**

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'œuvre a confirmé son refus exprimé dans le bilan précité.

Avis du Commissaire enquêteur

Le Président de la Chambre d'agriculture a confirmé son avis réservé lors de son audition par le Commissaire enquêteur le jeudi 22 septembre 2011.

*Malgré les arguments légitimes avancés, visant à ne pas pénaliser davantage le monde agricole, le Commissaire ne peut que se ranger à l'avis de la DDTM **car la sécurité est, et doit rester,** l'élément fondamental qui régit un PPR quel qu'il soit.*

*Autoriser des habitations dans des zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0.50m et 1m **serait certainement fatal** pour les enfants, les personnes handicapées, âgées ou de petite taille. De plus, la dispersion des habitations rendrait extrêmement difficile et compliqué les opérations d'évacuation, voire de sauvetage.*

*En conséquence, le Commissaire enquêteur **émet un avis défavorable** à la demande du Président de la Chambre d'Agriculture sur ce sujet.*

6.2 SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE EMIS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ILLE-SUR-TÊT

Lors de sa séance en date du 25 février 2011, le Conseil Municipal de la commune **d'Ille-sur-Têt** a délibéré et a émis un avis défavorable au projet de PPRN. Inondation pour plusieurs raisons.

Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a pris acte de l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal d'Ille-sur-Têt.

Les points de désaccord ont été abordés et commentés par Monsieur le Maire lors de son audition avant l'ouverture de l'enquête. Ils font l'objet du § 6.3 ci-après.

Le Commissaire a pu aborder l'enquête publique sur le PPR d'Ille-sur-Têt, empreint de tous les éléments susceptibles d'être repris par les intervenants, lors des permanences, dans leurs courriers, ou par écrits sur le registre d'enquête.

6.3 SUITE A L'AUDITION DE L'AUTORITE MUNICIPALE

Monsieur BURGHOFFER, Maire d'Ille-sur-Têt a été entendu par le Commissaire enquêteur le mardi 6 septembre 2011, avant l'ouverture de l'enquête et en conformité avec les articles L562-3 et R562-8 du Code de l'environnement.

Au cours de cette audition, Monsieur le Maire a commenté **l'avis défavorable** émis par son Conseil Municipal, notamment en raison d'un désaccord avec le service instructeur sur le secteur « la Femade ». Il a également répondu à plusieurs autres questions.

Néanmoins, il a souligné que de nombreux points délicats avaient été résolus au cours de la concertation avec le service instructeur. Toutefois :

Concernant la zone de La Femade

Il a rappelé qu'il s'opposait catégoriquement au classement en zone R.2 de la partie représentée en vert (TN + 0.70) pour les raisons suivantes :

- cette partie déjà urbanisée de la Femade est surélevée par rapport aux terrains situés au Nord en bordure de la voie ferrée, ce qui logiquement dévie les eaux vers ces zones basses,
- l'aléa est modéré ($V < 0.50\text{m/s}$ et $H \text{ d'eau} < 0.50\text{m}$), ce qui permettrait une urbanisation sous contraintes évidentes étant donné que le risque est minime. La carte n° 4 du rapport de présentation mentionne bien la différence de couleur des flèches indiquant la vitesse $< 0.50\text{m/s}$,
- les eaux d'inondation, déviées par l'îlot de la Femade, franchissent la voie ferrée et accélèrent dans une zone urbanisée qui est paradoxalement classée en B.1 et B.2, où l'urbanisation est toujours autorisée sous réserve d'application d'un CES adapté.

Avis du Commissaire enquêteur

La position ferme de Monsieur le Maire concernant le classement en B.3 du secteur en question est en tout point identique à celle manifestée par les résidents directement impactés par le projet.

L'avis du Commissaire enquêteur est donc porté au chapitre 6.5 ci-après « Thème 1 ».

Concernant le secteur des Tuileries abordé en cours d'audition

Au vu de la carte « Planche Nord » d'Ille sur-Têt, monsieur le maire a été surpris du zonage concernant le secteur des « Tuileries ». IL ne comprend pas qu'il soit désormais classé en zone R, alors qu'un accord aurait été convenu lors de la

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

concertation, permettant de construire un projet touristique complémentaire au site des Orgues.

Il demande donc que le PPR définitif soit calqué sur ce qui avait été convenu à ce sujet.

Avis du Commissaire enquêteur

Le règlement de la zone R.1 soumise a aléa fort précise en son § 2.4 les conditions appliquées aux constructions existantes à usage d'activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Toutefois, il n'autorise pas leur réhabilitation pour y mener ces mêmes activités. Mais la création de logements supplémentaires ou d'hébergement doit rester interdite.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation à ce sujet dans l'avis final.

RECOMMANDATION N° 2

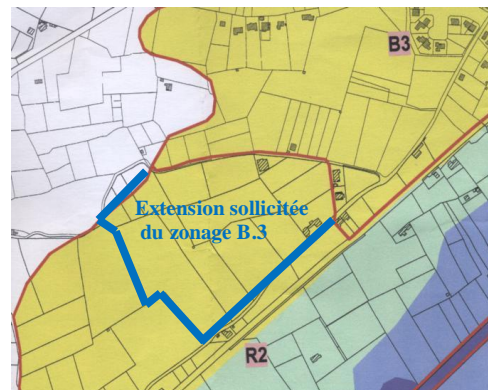
6.4 SUITE A L'INTERVENTION DES ELUS EN COURS ET EN FIN D'ENQUÊTE

Documents références des interventions de M. William BURGHOFFER, Maire d'Ille-sur-Têt et de son adjoint à l'urbanisme M. PARRILLA.

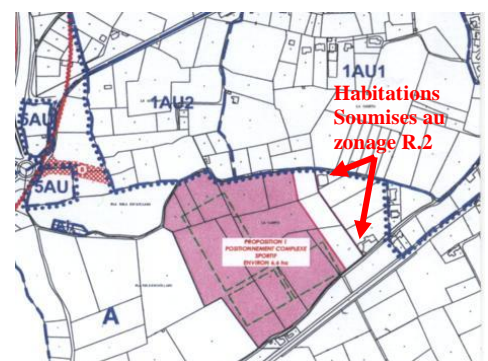
(Permanence n° 3 et 4 - Audition O.16 – Courier C.8).

Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt a demandé un entretien avec le Commissaire enquêteur à l'issue de la permanence du 27 octobre 2011. Il était accompagné de son adjoint à l'urbanisme (M. PARRILLA).

Au cours de cet entretien, Monsieur le Maire a sollicité l'extension du zonage B.3 situé le long de la voie ferrée à l'Ouest de la ville « Secteur La Casetta » afin d'y transférer une partie des installations sportives du centre ville.



Il demande également l'extension dudit zonage pour les 4 parcelles actuellement classées en R.2 et qui se situent en bordure Ouest du zonage B.3 du projet de PPR.



Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Bouès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

Afin de justifier sa demande, Monsieur le maire avance les arguments ci-après :

Concernant les installations sportives :

- le stade implanté en centre ville génère plusieurs problèmes (gêne à la circulation, nuisances sonores pour les riverains, etc.),
- les antennes implantées sur les projecteurs du stade sont à l'origine de plaintes récurrentes des riverains et du collège situé à proximité,
- le PLU, qui sera validé fin novembre, prévoit une augmentation de la population à court et moyen terme de 2 500 habitants. Les installations sportives existantes seront donc insuffisantes, ce qui nécessite une augmentation sensible des aires de jeux et installations techniques adaptées,
- la libération des terrains au cœur de la ville permettra la réalisation d'un projet immobilier non impacté par le PPR (Zone blanche),

Concernant la modification du zonage actuel R.2 en zonage B.3 afin d'y intégrer les quatre parcelles concernées :

- deux reçoivent déjà des habitations et les deux autres sont inoccupées.
- les deux ZAC, prévues au PLU (secteurs 1AU1 et 1AU2), cerneront les parcelles en question, ce qui permet de ne plus les considérer comme habitât isolé.

A la clôture de l'enquête, Monsieur le Maire a remis un courrier et un plan mentionnant les modifications demandées sur le secteur « La Casetta ».

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par Monsieur le Maire et le Commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire enquêteur

La demande formulée par Monsieur le Maire concerne trois sujets distincts mais étroitement liés :

- *le transfert du stade permettra un accroissement sensible des installations sportives eu égard à l'accroissement de la population envisagée,*
- *la libération d'une surface urbanisable non négligeable en plein centre ville, non soumise aux contraintes du futur PPR,*
- *l'intégration en zonage B.3 des 4 parcelles (AR 34, 35, 36 et 38), au même titre que les zones devant recevoir les ZAC sur les secteurs 1AU1 et 1AU2 du futur PLU.*

*Les modifications souhaitées sont tout à fait recevables, mais on peut s'interroger sur ces demandes aussi tardives alors que le PLU a été validé fin novembre 2011 par les services de l'Etat. **On peut regretter** que le projet de PLU n'ait pas intégré ces extensions ; ce qui aurait certainement été accepté par les services de l'Etat puisque les terrains sollicités sont soumis seulement aux contraintes hydro-géomorphologiques.*

***Néanmoins, pour ce qui concerne le sujet présent,** le projet de PPR prescrit un zonage R.2 sur le secteur susceptible de recevoir le transfert sollicité. Or, le règlement de ce zonage interdit toute construction à l'exception d'habitations destinées aux agriculteurs dont leur présence permanente est exigée par l'activité exercée, et seulement hors zone d'aléa fort.*

Le Commissaire enquêteur émet les avis suivants sur les demandes formulées par la municipalité :

➤ Sur la possibilité de transférer les installations sportives sur ce secteur :

Dans son mémoire en réponse la DDTM émet un avis défavorable à la demande de la municipalité sous prétexte que ce point n'a jamais été évoqué lors de la concertation préalable à l'enquête publique et que ce transfert peut s'effectuer sur des zones non inondables.

Toutefois, la demande, même si elle est tardive, ne paraît pas irréaliste si les installations sont strictement réservées aux activités sportives. (Stade, gymnase, vestiaires, etc.) Par contre, aucune autre installation à caractère festif, (salle des fêtes, salle de réception, etc.) ne doit y être envisagée.

En conséquence, et malgré l'avis défavorable émis par la DDTM, le Commissaire émet une recommandation à ce sujet dans l'avis final.

RECOMMANDATION N° 6

➤ Sur la possibilité d'intégrer au zonage B.3 des parcelles situées actuellement en zonage R.2 « Lieu-dit La Caseta » :

Dans son mémoire en réponse la DDTM émet un avis défavorable à la demande de la municipalité et des propriétaires sous prétexte que ce point n'a jamais été évoqué lors de la concertation préalable à l'enquête publique.

Pourtant, si les parcelles en question pouvaient représenter un mitage au regard de la situation prise en compte au moment de la réalisation du projet de PPR, le PLU en cours de validation permettra l'implantation de deux ZAC en périphérie de ces 4 parcelles. Il ne s'agit donc plus de mitage.

En conséquence, il serait illogique de ne pas qualifier lesdites parcelles d'un zonage B.3, au regard de l'urbanisation permise par le futur PLU. A terme, elles formeraient une dent creuse en secteur potentiellement urbanisable. Cette modification ne remet pas en cause l'esprit du PPR et encore moins la sécurité des résidents puisque tout le secteur sera à l'avenir urbanisé y compris la partie située en zonage hydro-géomorphologique.

Le commissaire émet une réserve à ce sujet dans l'avis final.

RESERVE N° 1

6.5 SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

THEME 1

Interventions pour les secteurs « La Femade » et « San Marti »

Au cours de l'enquête plusieurs personnes possédant des terrains sur ces secteurs se sont adressées au Commissaire enquêteur afin de présenter leurs observations au regard du zonage et du règlement qu'elles considèrent injustifiés.

A titre de rappel, Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt, lors de son audition avant l'ouverture de l'enquête, a également contesté le maintien du zonage R.2 par le service instructeur du projet sur le secteur « La Femade » et ce, malgré l'avis défavorable formulé par son Conseil Municipal.

Le récapitulatif des intervenants est présenté ci-dessous sous forme de tableau. Les références des numéros correspondent aux parcelles des intervenants qui sont matérialisées sur l'extrait du plan de zonage présenté à la page suivante.

Propriétaires concernés et s'étant manifestés pour ces secteurs

N° sur plan	Niveau de L'aléa	Référence Au Cadastre	Identification Des intervenants	Nature de leur intervention.
(1)	Modéré	BE 49, 50 et 51	Madame COLOMER Marie Claude (Fille) 19, rue Arago – Ille-sur-Têt et Madame COLOMER Francine (Mère) 19, rue de la Cave Coopérative - Ille-sur-Têt	Registre R.1 Auditions O.1, O.2 Pas de courrier
(2)	1/3 Modéré 2/3 FORT	BE 80 et 81	M. et Mme BARNOLE Henri 80, avenue Pasteur Ille sur Têt	Registre R.2 Audition O.3, O.4 Courrier C.1
(3)	Modéré	BE 83 et 84	Mme NADZEYKA 20, chemin de la Coopérative Ille sur Têt	Registre R.4 Audition O.6 Courrier : Sans
(4)	FORT	BE 29	M. FABRE Antoine pour Mme FABRE Jeanne la propriétaire – 27, rue Mistral Le Soler	Registre R.3 Audition O.5 Courrier C.2, C3.
(5)	Modéré	BE 58 et 59	M. et Mme GALIA Bernard 14, rue de la Coopérative à Ille sur Têt - Et 22, rue de Puisolet - 77140 ST Pierre les Nemours	Registre R.5 Audition O.7, O.10 Courrier C.4
(6)	2/3 Modéré 1/3 FORT	BE 60	M. et Mme MASCLA Jean et Catherine Représentés par M. GALIA 16, Boulevard Kennedy Perpignan	Registre Sans Audition Sans. Courrier C.5
(7)	Modéré	BE 71	M. CHRISTOFOL Georges 16, bis rue de la Coopérative Ille sur Têt	Registre Audition O.12 Courrier C.9

Propriétés concernées sur les secteurs « SAN MARTI et LA FEMADE »



Légende : (1) Les propriétaires des parcelles et leurs interventions sont mentionnés dans le tableau ci-après.

Propos tenus par les propriétaires de parcelles sur ces secteurs.

Les propriétaires fonciers refusent le zonage R.2 et son règlement qui interdisent toute habitation sur leurs parcelles. Ils estiment que des erreurs ont été commises dans la réalisation du projet de PPR tel qu'il est présenté à l'enquête publique.

Compte tenu du nombre d'intervenants sur ce secteur, les observations émises ont été classées de la manière suivante :

Concernant les risques et le terrain proprement dit :

- les terrains du secteur ont été viabilisés par la commune car ils étaient prévus à l'urbanisation dans le cadre de son POS avant le porté à connaissance du PPR,
- certaines parcelles ne peuvent recevoir qu'une seule maison ; Ces constructions ne modifieraient ni les éventuelles crues, ni la sécurité des occupants (**ALEA MODERE**),
- un lotissement de 8 maisons existe déjà et il doit être achevé pour plusieurs raisons et notamment, celle concernant la sécurité (Isolement dangereux),
- les terrains n'ont pas été endommagés par la crue de 1940 ; certains intervenants citent des témoignages de leurs parents et grands-parents en ce sens,
- les maisons déjà construites sont toutes surélevées au niveau du plancher bas car les services de l'urbanisme de la municipalité avaient anticipé un futur PPR Inondation dans la délivrance des permis de construire. (Parcelles 69, 70, 71, 82, 83, etc.),
- le terrain de La Femade est plus haut que le Boulès et il ne peut en aucun cas y avoir d'inondation liée à la rupture de digue,
- un relevé topographique fourni par un géomètre expert mandaté par M.GALIA (Mme Florence COSTE du cabinet SELARL GPO), prouve que les parcelles de La Femade et notamment celles cadastrées BE 58 et 59, sont situées au-dessus de la voie ferrée et de la rue de la Cave Coopérative ; ce qui justifie sans conteste que la zone doit être constructible (**Voir courrier C.4**),

Concernant les témoignages sur la crue de 1940 :

- M. FABRE, âgé de 81 ans, assure que depuis 1940 (il avait 10 ans à l'époque) le secteur « La Femade » n'a pas vu plus de 20 cm d'eau » et que depuis que le Boulès a subi des transformations et des aménagements, il n'y a plus jamais eu de débordement lors des crues pourtant récurrentes (1999, 2006, etc.).

Concernant les erreurs d'appréciation qui seraient imputables à l'Etat :

- le secteur Nord de la voie ferrée est soumis à des **ALEAS FORTS**. Or, il est classé en B.1 ou B.2 alors que la Femade est classée R.2 ; C'est incompréhensible,
- la Femade représente une dent creuse au niveau de l'urbanisation d'Ille-sur-Têt, et à ce titre, elle doit être comblée avant d'autoriser les extensions de la ville (CF loi SRU),
- pourquoi interdire les constructions en aléa modéré alors qu'à Perpignan des maisons ont été autorisées sur pilotis tant le secteur était dangereux ? (Rappel La Femade est en aléa modéré),

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- non prise en compte des raisons réelles du débordement du Boulès en 1940 ; à savoir :
 - Le pont de Saint Michel de Llotès n'était pas calibré et ses rambardes métalliques sont à l'origine des débordements puis de son effondrement ayant provoqué, un barrage puis une vague, lorsque ce dernier s'est rompu, ayant entraîné les inondations de la vallée, et de la destruction en chaîne des ponts en aval (**Voir courriers C.2 et C.3**)
 - Le manque d'entretien de son lit (Présence d'arbres à l'origine d'embâcles),
 - Lit trop étroit, élargi depuis,
 - L'absence de digues et de renforcement de ses berges.
- prise en compte insuffisante des importants aménagements réalisés sur le Boulès depuis la crue de 1940 : Elargissement du lit (largeur avoisinant les 20 mètres en moyenne) - Construction de digues - Transparence hydraulique des ponts, (hauteur sous pont de 3.40m à 3.90m, suppression des piles de pont à l'origine d'embâcles) – Création d'une ASA chargée de son entretien, etc.,
- des constructions ont été réalisées dernièrement sur les communes proches du Boulès alors que le PPR était soit en cours de préparation, soit soumis en concertation. (Construction du lotissement les berges du Boulès par exemple – Construction dans la plaine du Roussillon ou des PPR autorisent des constructions alors que les hauteurs d'eau sont bien plus importantes que sur le secteur de la Femade).

Concernant les problèmes humains :

- terrains hérités des grands parents ou achetés pour résider près de la famille ; ce qui est désormais interdit par le PPR avec tous les drames qui en découlent. Parfois, plusieurs membres de la même famille résident sur site (*Ex : Famille COLOMER*),
- dévalorisation des biens, donc des héritages, au détriment des descendants.

Enfin, plusieurs propriétaires regrettent de ne pas avoir pu accéder à certaines données sur le site www.risques-majeurs66.com (Rapport Ginger AE 06 12 04 Fev. 08, etc.).

En conséquence, ils demandent :

- que le secteur de « La Femade et San Marti » et notamment la partie soumise à l'aléa modéré, soit classé en B.3,
- que des conditions constructives soient imposées pour permettre les constructions sur ce secteur.
- que les limites constructives soient ramenées de 100 mètres à 40 mètres pour le Boulès sur les secteurs soumis à l'aléa modéré,
- et qu'un aménagement sur le Boulès soit réalisé en amont d'Ille-sur-Têt afin de moduler son débit lors des crues (type écrêteur de crue) – (Demande formulée par M.FABRE, M. GALIA, M. CHRISTOFOL)

Commentaires du Commissaire enquêteur sur les propos tenus

Pour le secteur « La Femade », seuls deux propriétaires de terrains non construits, concernés par la zone d'aléa modéré, ne se sont pas déplacés.

Les autres se sont particulièrement fait entendre, tant oralement que par écrits. Les avis du Commissaire enquêteur sont exprimés ci-dessous et correspondent aux thèmes abordés :

- Sur les problèmes humains découlant de la mise en place du PPR.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

Pour les particuliers, ils sont très importants. Sur de leurs droits, puisque le POS de l'époque classait la zone de « La Femade » en zone constructible, chaque propriétaire envisageait soit de construire pour leur propre compte, soit de permettre à leurs enfants de profiter des terrains pour s'y installer. L'impossibilité de venir résider à côté des siens est très mal ressentie.

D'autre part, il est évident que les constructions actuelles subiront une moins-value et cette décote n'est pas acceptée pour une zone où l'aléa n'est que modéré.

- Sur les risques engendrés par le Boulès sur le secteur de La Femade

Ils sont fortement contestés par les intervenants car ils considèrent que l'ALEA MODERE n'est en rien incompatible avec l'urbanisme, et sans remettre en cause la sécurité générale et encore moins la zone d'expansion des crues puisque le secteur est en surélévation, comme le prouve la carte des écoulements.

- D'autre part, l'étude d'un géomètre expert fournie par un intervenant confirme bien la surélévation du plateau de La Femade par rapport au restant du secteur qui est soumis à un aléa Fort. A ce titre, la mémoire des anciens ayant vécu l'Aiguât del 40 doit être prise en considération.

- Sur les erreurs administratives de l'Etat :

Ce jugement émis par les intervenants repose essentiellement sur trois paramètres :

- l'incompréhension du classement R.2 de « La Femade » alors que le secteur est soumis à un aléa modéré, et qu'il est en dehors du chemin des écoulements en cas de crue de type référence (CF carte étude Hydraulique BRL du rapport de présentation). Ils considèrent que la plaine du Roussillon, servant par nature de champ d'épandage des crues, n'est pas soumise aux mêmes contraintes que le secteur de La Femade puisque les constructions y sont autorisées (Dixit certains intervenants : Voir St Laurent de la Salanque...),
- l'incompréhension des autorisations données par les mêmes services de l'Etat pour des constructions dans des secteurs notoirement connus pour les risques encourus,
- le sentiment profond que les aménagements sur le Boulès ont été littéralement occultés par les services de l'Etat. Ils estiment que le principe de précaution est usurpé et surtout trop exagéré dans le cas présent,

Toutes ces observations ont été relevées par le Commissaire enquêteur au cours des permanences. Sa position fut parfois difficile au regard de certains propos qu'il était difficile de contester au regard des cartes présentées à l'enquête publique - Ex : Etude hydraulique de référence BRL (vitesses et sens des écoulements) et zones correspondants, etc.

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par les intervenants et par le Commissaire.

Avis du Commissaire enquêteur sur les parcelles situées « La Femade » en zone d'aléa MODERE

Le commissaire enquêteur constate que les parcelles de la Femade ou certaines du secteur SAN MARTI sont bien situées en zone R.2 et soumises aux deux aléas « **MODERE et FORT.** »

Si le principe de respecter les zones d'écoulements, classées en aléas forts lors d'une crue exceptionnelle, est acquis, **il est TRES REGRETTABLE que les dents creuses, situées en aléa modéré,** ne puissent pas être constructibles afin d'y implanter des maisons individuelles soumises à

conditions constructives compatibles avec le risque réel.

On se trouve dans une zone qui avait été viabilisée par la commune afin d'y développer l'urbanisation. Plusieurs maisons y sont construites et quelques parcelles, formant dent creuse, sont encore disponibles pour d'éventuelles constructions.

A la suite de l'enquête publique, les personnes reçues ont insisté sur le fait que les conditions de 1940 concernant le Boulès n'ont absolument plus rien de comparable avec la situation actuelle. Pour s'être déplacé à plusieurs reprises sur site, le Commissaire a pu effectivement constater que les ponts ont été modifiés et surélevés afin d'assurer la transparence hydraulique, que les berges sont endiguées en dur à plusieurs endroits, que le lit a été porté en moyenne à environ 20 m de large et qu'il est vierge de toutes plantations arborées. La rugosité du lit mineur au regard des écoulements est donc forcément différente de celle de 1940.

Or, le PPR a pris, entre autre, la crue de référence soit « l'Aigat del 40 ».

La zone de la Femade comprend deux zones distinctes qu'il serait logique de différencier au niveau constructif. L'une concerne l'aléa modéré et l'autre l'aléa fort. A ce titre, Monsieur le maire a souligné, y compris lors de son entretien avec le Commissaire, que les services de l'Etat se positionneraient favorablement sur les possibilités constructives à « La Femade », si les études montraient un niveau de risque acceptable.

Dans le cas présent, les quelques parcelles concernées sont isolées au milieu d'habitations récentes ou anciennes. Ces dernières présentaient déjà une élévation de leurs planchers bas, d'environ 0,50m par rapport au TN.

Force est de constater que ces parcelles forment des dents creuses (CF *) sur plan ci-joint, incluses en secteur 2NAR au document d'urbanisme de la commune.



Elles devraient pouvoir redevenir en zonage B.3 car :

- elles ne représentent pas un danger supplémentaire important puisqu'il ne s'agit que de quelques constructions au cœur d'une zone déjà urbanisée,
- compte tenu du sens des écoulements, ce secteur ne représente pas une surface importante susceptible de remettre en cause le champ d'épandage des crues,
- le regroupement d'habitation est de nature à faciliter les reconnaissances des services de secours en cas de crue importante, surtout que les hauteurs d'eau et les vitesses de l'aléa modéré permettent des reconnaissances faciles et même à pied,
- les conditions constructives imposées (orientation, surélévation du plancher bas, et autres mesures) plaident en ce sens.

Or, la DDTM émet un avis défavorable dans son mémoire en réponse au PV questionnaire adressé par le Commissaire enquêteur.

Bien que la commune possède des terres non inondables, permettant d'y poursuivre son urbanisation, la finalisation du quartier urbanisé de « La Femade », pour les raisons évoquées précédemment, devrait pouvoir être autorisée, mais uniquement dans la partie soumise à aléa modéré, comme le précise l'extrait de zonage page 42.

En conséquence, le Commissaire enquêteur **émet une forte recommandation** à ce sujet.

RECOMMANDATION N° 5

Avis du Commissaire enquêteur sur les parcelles situées « La Femade et San Marti » en zone d'aléa FORT

La demande formulée par M. FABRE concerne, outre sa parcelle, la totalité de ces secteurs soumis à l'aléa fort, au regard du sens d'écoulement des eaux liées à une inondation de type 1940.

En cas de crue identique à celle de référence, les écoulements seraient, toujours en fonction des études menées, soumis à des vitesses supérieures à 0.50m/s et des hauteurs comprises entre 0.50m et 1m. Ces faits sont contestés par M. FABRE qui a vécu la crue de 1940.

Mais, en l'état actuel des données géomorphologique et des études hydrauliques, il serait dangereux d'autoriser de nouvelles constructions à cet endroit ou les écoulements s'accélérent avant de franchir la voie ferrée pour se répandre sur les secteurs situés au nord de la zone en question.

Même si certaines parcelles sont considérées comme dents creuses, **on ne peut ignorer qu'elles sont soumises à un ALEA FORT.**

En conséquence, le Commissaire enquêteur **ne peut, raisonnablement et humainement, cautionner** la demande de l'intéressé.

Il est précisé qu'une fois approuvé, ce PPR ne restera pas figé pour autant ; il pourra être modifié ou révisé, comme le précise le Code de l'environnement et le décret 2011-765 du 28 juin 2011, si des travaux structurants pérennes venaient à modifier sensiblement les débits d'écoulement du Boulès.

A ce titre, plusieurs personnes ont demandé la réalisation d'un écrêteur de crues sur le Boulès au niveau de la Commune de Bouleternère afin de revoir le zonage dans la vallée.

Cette proposition est reprise par d'autres intervenants des cinq communes concernées par le projet de PPR pour le « Bassin du Boulès », et par quatre Maires (Millas, Néfiach, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llotes). Cet aménagement pourrait éventuellement diminuer sensiblement les risques sur les communes situées en aval. Seule une étude poussée pourrait démontrer l'efficacité d'un tel aménagement. Une recommandation est insérée dans l'avis final à ce sujet

(RECOMMANDATION N° 7).

SUITE § 6.5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

THEME 2

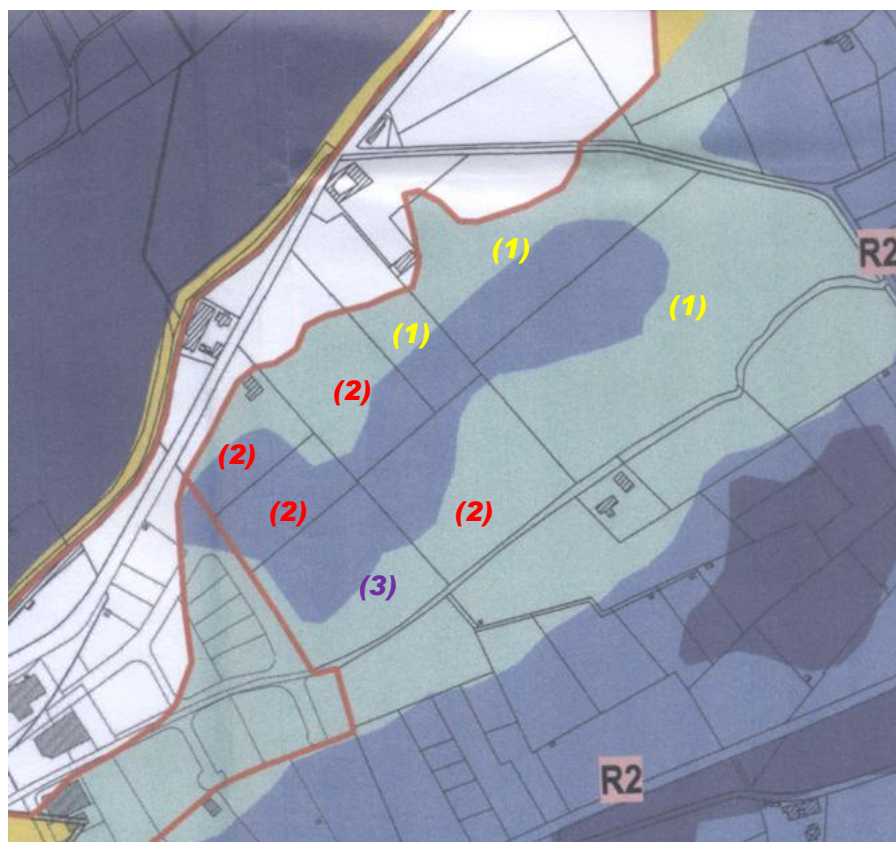
Interventions pour le secteur « Mas AY »

Le récapitulatif des intervenants est présenté ci-dessous sous forme de tableau. Les références des numéros correspondent aux parcelles des intervenants qui sont matérialisées sur l'extrait du plan de zonage présenté à la page suivante.

Propriétaires concernés sur le secteur « MAS AY »

N° sur plan	Niveau de L'aléa	Référence Au Cadastre	Identification des intervenants	Nature de leur intervention.
(1)	Modéré et FORT	AK 6, 10 et 11	M. NICOLAS Jean Pour l'Indivision NICOLAS 3, rue Eugène Chevreuil Ille-sur-Têt	Registre R.8 Auditions O.11 Courrier C.6
(2)	Modéré et FORT	AK 01, 02, 04 et 05	M. SANCHEZ André Propriétaire parcelle AK 05 Fermier de GAEC SANCHEZ Frères et son représentant (Parcelles AK 01, 02, 04) 7,rue Jean Galia - Ille-sur- Têt	Registre R.9 Audition O.13 Courrier C.10
(3)	Modéré et FORT	AK 03	M. RONDE Michel 6, rue de la Coupe de France, Ille-sur-Têt	Registre Sans Audition Sans Courrier C.7 reçu en Mairie

Propriétés concernées sur le secteur « MAS AY »



Légende : Les renvois (1), (2) et (3) sont attribués aux propriétaires mentionnés dans le tableau précédent.

Propos tenus par les propriétaires de parcelles sur le secteur « MAS AY ».

Les propriétaires fonciers refusent le zonage R.2 concernant leurs parcelles et apportent les arguments suivants :

- le secteur du MAS AY n'a pas été englobé dans le périmètre établi par le Syndicat de défense des rives du Boulès après la crue de 1940, preuve qu'il n'est pas inondable,
- le dossier présenté à l'enquête publique est incohérent :
 - *l'Atlas des zones inondables : Bassin versant de la Têt du 10.03.2008 conçu par le bureau d'études GINGER (cité dans le dossier soumis à l'enquête, mais curieusement absent pour prise de connaissance par le public) **montre dans sa cartographie (dalle n° 47) que ce secteur n'est pas inclus dans les zones inondables.***
 - *la carte Analyse hydro-géomorphologique (GINGER 2008) jointe au dossier d'enquête, établie la même année avec la même méthode et par le même bureau d'études montre désormais qu'elles sont potentiellement inondables. **où est la cohérence dans un dossier aussi sensible** ?*
- le zonage retenu dans le dossier d'enquête a été calqué sur la crue de 1940. Or, il ne correspond pas à la véracité des faits de l'époque et de plus, il est en contradiction avec les études GINGER.
- enfin, ils regrettent que le dossier soumis à l'enquête soit incomplet et surtout erroné.

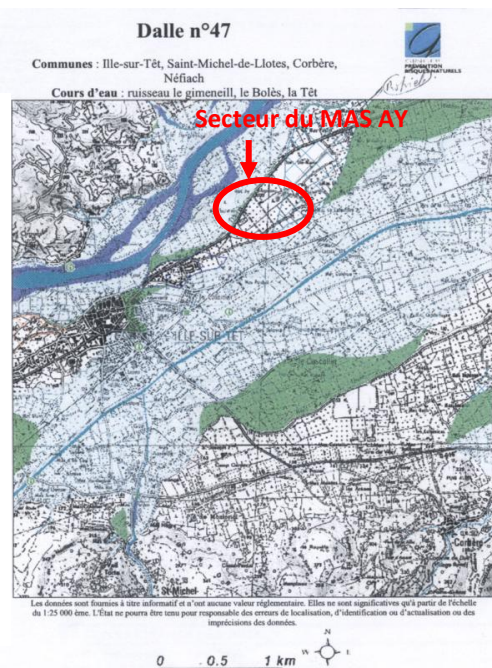
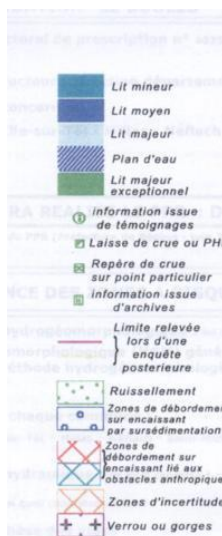
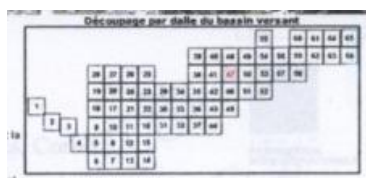
En conséquence, ils demandent :

Que le zonage du secteur « Mas AY » soit calqué sur la Dalle 47 de l'Atlas des zones inondables du Bassin versant de la Têt et, de ce fait, repasse en blanc sur la carte définitive du zonage PPR.

Commentaire du Commissaire enquêteur sur les propos tenus

Les trois courriers mentionnent l'incohérence entre l'Atlas des zones inondables du Bassin de la Têt et les études contradictoires datant de 2008 du Cabinet GINGER.

Ils précisent en outre que la Dalle 47 ci-contre montre clairement que le secteur n'est pas inclus dans les zones inondables.



Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par les intervenants.

Avis du Commissaire enquêteur sur les requêtes concernant le zonage du secteur « MAS AY »

Le maître d'œuvre développe dans son mémoire en réponse des arguments techniques concernant l'analyse hydro-géomorphologie et les études hydrauliques complémentaires concernant le bassin du Boulès.

D'autre part, il précise que l'étude hydraulique BRL 2008 complète l'approche hydro-géomorphologique au regard des crues de 1940 et de 1987 en tenant compte des modifications intervenues dans le lit du Boulès depuis 1940.

Si les aménagements amont ont permis d'élargir le lit et de favoriser ainsi un plus gros débit, certaines parties situées en aval, qui n'ont pas été élargies, représentent désormais des étranglements susceptibles de favoriser les débordements qui n'auraient pas eu lieu à cet endroit lors des crues susmentionnées.

En conséquence, les schémas élaborés semblent apporter des éléments à priori irréfutables qui permettent de penser que les zonages appliqués au MAS AY ne devraient pas être remis en cause.

SUITE § 6.5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

THEME 3

Interventions pour d'autres secteurs d'Ille-sur-Têt

Propos tenus par les propriétaires de parcelles sur ces secteurs.

M. MUREAU Gérard

Vieux chemin de Bouleternère – Millas –

Documents références de M. MUREAU : (Registre R.1 - Hors permanence).

Monsieur MUREAU demande pour quelles raisons les terrains situés au Nord du Boulès sont classés en niveau de submersion à 2,20m alors que les altimétries sont différentes pour les 3 communes touchées par ces zonages différents.

Il précise que ces terrains sont bien plus hauts que ceux situés au Nord du Boulès.

En conséquence, il demande que ces secteurs soumis au zonage vert clair sur la carte passent en zonage de type B.

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par les intéressés.

Avis du Commissaire enquêteur

Ces terrains sont considérés comme champ d'épandage des crues. En conséquence, ils doivent être conservés vierges de toute construction **afin de ne pas déplacer les risques vers les zones déjà urbanisées.**

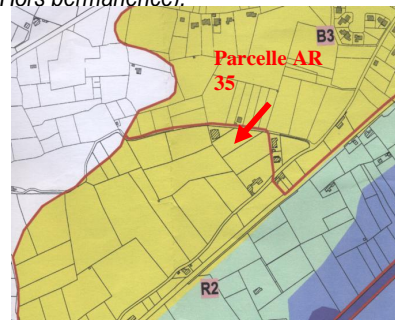
Le PPR se doit de répondre aux objectifs principaux de la politique nationale en matière de risque d'inondation et la préservation des capacités d'expansion des crues en fait partie.

M. BOSCH Yvon

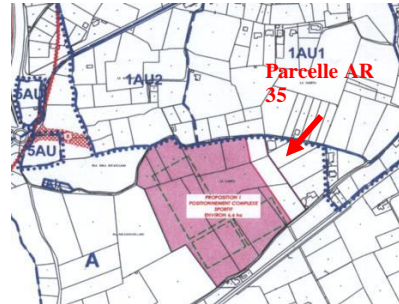
41, rue Paul Gernaldy – Ille-sur-Têt

Documents références de M. BOSCHMUREAU : (Registre R.1 - Hors permanence).

Monsieur BOSCH est propriétaire de la parcelle AR 35 situé au Sud-ouest du lieu-dit « La Caseta ».



Il ne comprend pas les raisons pour lesquelles elle est classée en zone R.2 alors que tout le secteur est programmé à l'urbanisation dans le cadre du PLU d'Ille sur Têt (secteurs 1AU1 et 1AU2).



En conséquence, il demande que le secteur composé de quatre parcelles soit reclassé en B.3.

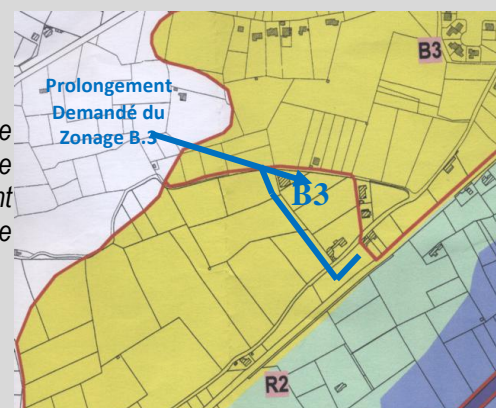
Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par les intéressés.

Avis du Commissaire enquêteur

La demande de M. BOSCH a déjà été traitée au § C précédent « Intervention de Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt »

Pour ce qui concerne plus précisément la présente requête, il serait illogique que les 4 parcelles de ce secteur, (dont deux sont déjà construites), soient exclues du zonage B.3 alors que sur leur périphérie l'urbanisation sera omniprésente.



En conséquence, le Commissaire rappelle la RESERVE n° 1 qu'il a émise suite à la demande de Monsieur le Maire.

M. PLA Marcel

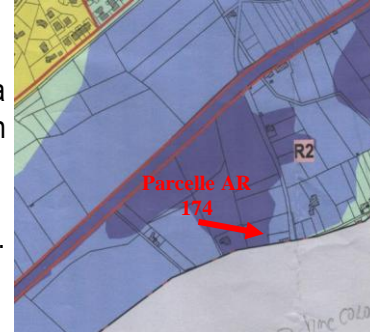
Route de St Michel, Ille-sur-Têt.

Documents références de M. MUREAU : (Audition O.14 – Pas de courrier ni d'écrit sur le registre)).

Monsieur PLA est propriétaire de la parcelle AR 174 classée en zone R.2 du projet de PPR présenté à l'enquête publique.

Il conteste le zonage car le Boulès est situé en contrebas de sa parcelle. Il précise qu'il ne peut en aucun cas être inondé en cas de crue.

Il souhaitait que ses enfants puissent construire a coté de lui. Or, le PPR l'interdit désormais. En conséquence, il demande la révision du zonage R.2.



Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par Monsieur PLA.

Avis du Commissaire enquêteur

La demande est semblable à celle de M. MUREAU vue précédemment.

Ces terrains sont considérés comme champ d'épandage des crues. En conséquence, ils doivent être conservés vierges de toute construction **afin de ne pas déplacer les risques vers les zones déjà urbanisées.**

Le PPR se doit de répondre aux objectifs principaux de la politique nationale en matière de risque d'inondation et la préservation des capacités d'expansion des crues en fait partie.

THEME 4

Interventions demandant un ouvrage de délestage sur le Boulès

Au cours de l'enquête plusieurs personnes ont sollicité la réalisation d'un aménagement sur le Boulès afin de diminuer les risques sur les communes situées en aval.

Ces demandes s'inscrivent dans une démarche reprise par les élus et plusieurs propriétaires ou résidents des 5 communes impactées par le PPR.

Dans les suggestions émises par les intervenants, il n'est pas précisé que cette éventualité a été abordée lors des phases de concertation concernant le projet de PPR. Or, plusieurs personnes des communes impactées y font allusion et elles regrettent fortement qu'aucune étude n'ait été engagée, ou transmise pour information à la population si elle existe, par les services de l'Etat.

Chaque commune doit posséder son propre PPR puisqu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose à tout document d'urbanisme. Sachant que la présente enquête publique porte sur le Bassin à risque, toute action ou demande visant à modifier les écoulements du Boulès se doit d'être portée à la connaissance de chaque commune concernée. Les ouvrages demandés nécessitent des études importantes et un coût financier non négligeable qui doivent être présentés aux élus et au public.

Avis du Commissaire enquêteur

La demande formulée semble faire l'unanimité pour les cinq communes. Lors de son audition, Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt y est également favorable sous réserve d'en connaître toutes les conditions (Financières, lieux d'implantation, etc.)

Le Commissaire enquêteur se devait donc de prendre la demande en compte dans le présent rapport, tout en précisant que le projet de PPR, s'il peut être modifié après l'enquête publique pour d'autres problèmes soulevés, ne doit en aucune cas être remis en cause ni même reporté en attendant le résultat des études sollicitées.

En effet, ce Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation doit nécessairement et rapidement être mis en œuvre afin que les différentes parties prennent en compte les zonages et le règlement qui en découle pour :

. Protéger en priorité les populations d'un événement comparable à la crue de référence qui peut intervenir à tout moment. Les événements climatiques des 5 et 6 novembre 2011 sur les départements du Gard, de l'Aveyron, de la Lozère et de l'Hérault, rappellent que le risque est omniprésent,

. Permettre aux municipalités de gérer leur urbanisme en toute quiétude en s'appuyant sur la servitude PPR.

Le Code de l'environnement et l'arrêté n° 2011-765 du 28 juin 2011, permettant de réviser ou de modifier les PPR, plaident pour une mise en place rapide de ce plan, après modifications éventuelles découlant de la présente enquête publique, sous réserve que ces aménagements améliorant sensiblement la sécurité soient reconnus comme tels par le service gestionnaire de cette servitude.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation à ce sujet dans l'avis final.

RECOMMANDATION N° 8

Nota : Cette recommandation sera portée au rapport de chaque commune concernée par le Bassin du Boulès.

FIN DES THEMES TRAITES

D'autre part, **M. MORENO** est venu se renseigner sur les conséquences du zonage B.3 appliqué à sa parcelle, sans avoir formulé d'observation, de remarque ou de contre-proposition.

*Documents références de M. Moreno : (Audition O.8 – Registre R.6).
20, route de Montalba, Ille-sur-Têt (Parcelle AS 158)*

Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a fourni les informations demandées concernant les zonages et les conditions constructives imposées par le règlement.

6.6 SUITE AUX OBSERVATIONS D'ASSOCIATION

M. PLA Marcel, représentant de l'AADECAA, a remis au Commissaire enquêteur un courrier daté du 15 octobre 2011. Ce courrier, identique à celui adressé à la Mairie d'Ille-sur-Têt en 2010 lors de la phase de concertation et des réunions publiques concernant le projet de PPR, mentionne :

D'une part, la satisfaction de l'association pour avoir enfin organisé une véritable concertation avec le public,

Et d'autre part, conteste le projet pour les raisons suivantes :

- les propriétaires n'ayant pas encore construit sur les parcelles impactées par un zonage de type R se trouvent désormais condamnés à regarder leurs voisins plus chanceux qui ont eu la possibilité ou l'opportunité d'y implanter leurs habitations,
- ces mêmes propriétaires sont spoliés au regard de la valeur insignifiante de leurs terres vouées à recevoir les eaux de crues par rapport aux terrains déjà construits.

En conséquence, l'association dénonce un projet de PPR totalement discriminatoire par rapport aux deux catégories de propriétaires précités.

Avis du Commissaire enquêteur

Hormis quelques exceptions soulevées dans les paragraphes précédents, les zonages de type R.1 et R.2 interdisant les constructions semblent adaptés à la situation du terrain.

On ne peut nier que les terres non construites, et qui l'étaient potentiellement avant le PPR, subissent une moins-value évidente. Mais, la sécurité des populations est le but principal recherché par un Plan de Prévention des Risques.

Comment comparer le prix d'une vie humaine avec des terres, qu'elles soient constructibles ou non ? Le pragmatisme étant de rigueur en ce domaine, le PPR doit s'appliquer pour l'intérêt général, même si malheureusement, c'est parfois au détriment des intérêts particuliers..

Toutefois, le Commissaire enquêteur sollicite des modifications partielles formulées par une réserve et des recommandations dans l'avis final.

7. BILAN GLOBAL

7.1 SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

7.1.1 La forme

Le dossier projet de Plan de Prévention des Risques Inondations de la Commune d'Ille-sur-Têt comprend un rapport de présentation, un règlement et plusieurs cartes complémentaires (aléas, zonage, enjeux).

Le rapport de présentation

Après avoir défini le risque majeur et la politique nationale de prévention des risques, ce document présente successivement le Plan de Prévention des risques inondation pour le Bassin du Boulès, l'aléa sous tous ses aspects, propres audit Bassin, et les grandes lignes des dispositions réglementaires par le biais des enjeux, des orientations et des zonages.

Ce document répond donc au cadre d'une telle procédure.

Toutefois, pour un PPR de Bassin aussi important, il aurait été judicieux d'y insérer :

- un résumé des rapports des cabinets spécialisés en charge des études (BRL dans ce cas),
- une explication détaillée sur la modélisation qui a servi à la réalisation du dossier présenté à l'enquête publique,
- un historique plus détaillé sur la crue de 1940, ce qui aurait permis aux intervenants de se reporter à des faits et non à des résultats d'études techniques non vérifiables lors de l'enquête.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet plusieurs recommandations à ce sujet.

(RECOMMANDATIONS N° 1)

Le règlement définit correctement les mesures propres à chaque zonage.

Toutefois, plusieurs paragraphes nécessitent des modifications afin de faciliter leur compréhension par le public, et par les services communaux de l'urbanisme appelés à les exploiter. En conséquence, le Commissaire enquêteur émet plusieurs recommandations à ce sujet. (RECOMMANDATIONS N° 2)

La carte de zonage réglementaire précise bien les limites pour chaque catégorie au regard des aléas afin que chacun puisse y retrouver sa propriété et connaître le régime auquel il est soumis. Mais, on peut regretter qu'elles ne soient pas actualisées par rapport au cadastre en vigueur au moment de l'enquête publique.

Plusieurs intervenants ont souligné ce problème en avançant le fait que les zonages ont été réalisés sans tenir compte de l'urbanisation réellement en place. Un doute s'est installé dans les esprits sur la validité d'un tel document.

Cette remarque mérite d'être prise en compte afin de ne pas engendrer, lors des enquêtes futures, les mêmes suspicions vis-à-vis du Maître d'œuvre. En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation à ce sujet. (RECOMMANDATION N° 4)

D'autre part, les avis émis par les personnes publiques associées, les délibérations du Conseil Municipal d'**Ille-sur-Têt**, de la Communauté de communes « Roussillon Conflent » ainsi que le bilan de la concertation, ont été intégrés au dossier présenté au public pour l'enquête, conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement.

L'information réglementaire peut-être considérée comme satisfaisante.

7.1.2 Le fond

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation pour le Bassin du Boulès et notamment pour la commune **d'Ille-sur-Têt** est parfaitement justifié au regard des événements climatiques qui ont marqué le département des Pyrénées Orientales au cours du siècle passé.

La partie Sud de la ville est sous la menace des débordements du Boulès. La majorité des habitations existantes y est soumise à un aléa fort.

D'autre part, les risques engendrés par la Têt sur les secteurs Nord de la ville ne doivent pas pour autant être ignorés.

Un tel plan n'est pas sans conséquence sur les intérêts communaux et particuliers. Mais les risques potentiels d'inondation menaçant le Roussillon, et plus particulièrement le Bassin du Boulès, nécessitaient une réponse adaptée afin de protéger les populations.

La détermination de l'aléa et l'évaluation des enjeux, basées notamment sur les études BRL de 2008, ont fait l'objet d'une concertation importante avec les élus et le public avant de valider le projet en tant que tel.

A cet effet, **13 réunions réparties entre les élus des communes** concernées et **deux réunions publiques**, suivies d'une mise en place de registres d'observations, ont permis de moduler le dossier en fonction des enjeux humains, économiques et environnementaux sur le Bassin à risques.

Néanmoins, on peut regretter que des secteurs :

- représentant une forme de dent creuse, situés en zone R.2 avec aléa modéré ($H < 0,50\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$),
- répondant à la loi SRU, imposant le regroupement autour des agglomérations au détriment du mitage,
- qui, parfois ne sont pas encore inclus aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'enquête publique, mais le seront sans aucun doute à court ou moyen terme,

n'aient pas été classés en zonage de type B. La migration importante et constante d'une population vers le département des Pyrénées Orientales nécessitera à court terme une ouverture à l'urbanisation.

Cette mesure ouvrirait donc des possibilités en ce domaine, notamment pour Ille-sur-Têt au territoire soumis majoritairement au risque d'inondation, sans remettre en cause la sécurité publique au regard du niveau d'aléa concerné.

Pour conclure, ce dossier relate bien la complexité des différents paramètres (humains, sécuritaires, environnementaux et économiques) concernant le bassin à risque et les difficultés rencontrées pour la mise en place d'un tel plan pour la commune **d'Ille-sur-Têt**.

7.2 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique concernant la commune **d'Ille-sur-Têt** a été conduite selon les directives édictées par l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2011. Toutes les phases préconisées par les textes réglementaires (Code de l'environnement, Arrêtés préfectoraux, etc..) ont été suivies sous la forme requise.

Aucun événement susceptible de perturber ou de remettre en cause la présente enquête n'est à signaler au cours de la procédure.

- l'information a été réalisée en conformité avec les textes en vigueur,

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- l'autorité municipale s'est prononcée par courrier au cours de l'enquête et a été entendue avant, pendant et en fin de procédure. Les propos tenus font l'objet des paragraphes 6.2 à 6.4 du présent rapport,
- les permanences ont toutes été assurées aux dates et heures programmées par l'arrêté préfectoral,
- le public a été entendu par le Commissaire enquêteur au cours des quatre permanences tenues en mairie. Il a pu s'exprimer également par écrit sur le registre mis à sa disposition tout au long de l'enquête pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie,
- le dossier présenté au public est resté complet du début à la fin de l'enquête.

Compte tenu de l'importance de ce Plan de Prévention des Risques Inondation, le Commissaire enquêteur s'est déplacé à plusieurs reprises sur le terrain (avec les élus ou les particuliers) afin de bien prendre acte des situations exposées en comparant « dossier/terrain ».

Tenant compte de l'ensemble des informations reçues, le Commissaire enquêteur a émis des avis précis et personnalisés à chaque intervention des élus et du public. **(CF § 6.4 et 6.5 du présent rapport)**

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur a adressé un Procès Verbal de notification des observations reçues à l'attention de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Pyrénées Orientales **(CF ANNEXE 11)**.

Ce document, accompagné des copies du registre d'enquête et des courriers reçus, mentionnait :

- les observations et les questions posées par les élus et le public,
- les questions complémentaires formulées par le Commissaire enquêteur,
- la demande d'un mémoire en réponse du Maître d'œuvre.

Le mémoire précité **(CF ANNEXE 12)** a été transmis au Commissaire dans un délai qui ne lui permettait plus de terminer son rapport dans les temps impartis par l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête.

En conséquence, un délai supplémentaire a été sollicité par courrier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales. **(CF ANNEXE 13)**

Pour conclure, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable, assorti d'une réserve et de 8 recommandations** au projet de Plan de Prévention des Risques inondation présenté à l'enquête publique pour la commune d'Ille-sur-Têt.

CONCLUSIONS - AVIS

Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques
Inondations du Bassin du Boulès,

Concernant la commune **d'ILLE-SUR-TÊT.**



PREAMBULE

Le Commissaire enquêteur a été désigné pour procéder à une enquête relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le Bassin du Boulès et plus précisément sur les communes **d'Ille-sur-Têt**, Millas, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes. Elle a été menée, pour la Commune d'Ille-sur-Têt, **du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**.

L'étude des avis des personnes publiques associées montre qu'à la grande majorité elles **émettent des avis défavorables ou réservés**. Seules les communes de Néfiach et Bouleternère ont émis un avis favorable au projet de PPR proposé à l'enquête publique.

Cette opposition quasi unanime a bien été prise en compte par le Commissaire enquêteur pour aborder l'enquête publique.

En effet, les territoires des communes situées dans la vallée, dont l'urbanisation est enserrée entre la Têt et le Boulès, acceptent difficilement la réduction de leurs possibilités d'expansion urbanistique. Si on y ajoute les PPR.IF en vigueur, et ceux actuellement en cours de préparation, il ne restera que très peu de zones constructibles. **Le PPR devait donc tenir compte de cette contrainte supplémentaire**, mais sans remettre en cause la sécurité des ressortissants du territoire.

De nombreuses catastrophes récentes prouvent bien que l'exceptionnel existe et qu'il faut s'en imprégner afin de l'anticiper en prenant des mesures adaptées. Dans le cas présent, l'événement référentiel est « L'Aiguat de 1940 ». Toutefois, certains points soulevés en cours d'enquête méritent une attention particulière de la part du Maître d'œuvre. Sa réponse doit être adaptée eu égard aux arguments avancés, surtout s'ils s'avèrent justifiés et cohérents.

En conséquence, le présent rapport d'enquête pour la Commune d'Ille-sur-Têt a été rédigé en tenant compte d'une part, **de la partie du territoire communal impactée par le projet de PPR** et d'autre part, des interactions entre les 4 autres domaines communaux inclus dans le périmètre du PPR pour le Bassin du Boulès, étant donné que toute influence amont sur la progression d'une inondation se répercute inexorablement sur les communes situées en aval.

A des fins de compréhension aisée par tout lecteur du présent rapport, le Commissaire enquêteur s'est attaché à **analyser dans les détails** les observations, propositions ou contre-propositions formulées au cours de la procédure, et à **émettre un avis personnel** à la suite des propos tenus par les différents intervenants.

Ainsi, chacun trouvera facilement les réponses à ses questions, même si elles ne correspondent pas complètement à ce qu'il estimait être en droit d'attendre car, l'intérêt général et surtout **la sécurité** des Illiens devaient s'imposer aux intérêts particuliers.

Le rapport est donc indissociable des conclusions et avis ci-après.

CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire enquêteur portent d'une part, sur la procédure de l'enquête publique et son déroulement et d'autre part, sur le projet proprement dit.

CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation pour la Commune d'Ille-sur-Têt s'est déroulée **du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**.

Cette phase fait l'objet des deuxième et troisième parties du rapport d'enquête. On y trouve :

- un rappel de la phase amont à l'enquête proprement dite (élaboration du PPR, réunions publiques, concertation avec le public, les élus et les personnes publiques associées, projet finalisé),
- la phase active de l'enquête publique et notamment les missions assurées par le Commissaire enquêteur.

Rappel de la procédure préalable à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2008 prescrivant le Plan Particulier des Risques Naturels Inondation sur le Bassin du Boulès a lancé officiellement la phase préparatoire à l'enquête publique.

Cinq communes sont incluses dans le périmètre d'étude. L'importance des enjeux tant pour les municipalités que pour les particuliers a nécessité la mise en place d'une concertation poussée. Pour ce faire, un comité de suivi a été créé. **Douze réunions d'association avec les communes concernées** se sont déroulées entre le 1^{er} décembre 2009 et le 11 juin 2010, **dont trois** avec les élus **d'Ille-sur-Têt**.

Deux réunions publiques ont été organisées à l'attention du public, et notamment des habitants des cinq communes incluses dans le périmètre d'étude du PPR. A l'issue le public a pu s'exprimer sur des registres joints aux documents mis à sa disposition pendant un mois.

Après la prise en compte des remarques formulées par le public, les personnes publiques associées ont été consultées par lettre de saisine en date du 16 décembre 2010. Seules deux instances n'ont pas apporté d'avis. (Le SCOT Plaine du Roussillon en raison d'une fusion de communautés de communes rendant impossible toute délibération dans le délai imparti, et le Centre de la Propriété Forestière qui n'a pas remis d'avis).

A l'issue de la concertation des PPA, il est important de noter **que seules deux instances** ont apporté un avis favorable au projet. (délibérations favorables des Conseils Municipaux de Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes). **Ce déséquilibre est à soulever**.

Rappel sur le déroulement de l'enquête publique :

Après désignation du Commissaire enquêteur le 14 juin 2011 par le Tribunal Administratif de Montpellier, l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 a défini les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que son déroulement.

Répartie en trois étapes, l'enquête publique s'est déroulée sans incident notable. Au cours de chacune d'elle, le Commissaire enquêteur a assuré les missions suivantes :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête :

- étude préliminaire du dossier d'enquête et des pièces complémentaires dès le 9 juillet 2011. (délibération, avis des PPA, bilan de la concertation, registre de concertation, etc.),
- présentation du projet au Commissaire par le Maître d'œuvre le **30 août 2011 au siège de la DDTM des PO**,
- demande de pièces complémentaires au dossier,
- organisation du déroulement de l'enquête, (permanences, lieux, publicité officielle et complémentaire, paraphe du dossier et du registre, etc.)
- vérification de l'affichage de l'arrêté préfectoral dans les cinq mairies **le vendredi 16 septembre**, date limite définie par le Code de l'environnement,
- audition de Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt **le mardi 6 septembre 2011**, après avis de son conseil municipal, et visite de terrain avec le chef des Services Techniques,
- audition de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales le **jeudi 22 septembre 2011**.

Pendant l'enquête :

- présence à **4 permanences** conformément à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête et fixant son déroulement,
- réception de **16 personnes** au cours de ces permanences et prise en compte de leurs observations émises oralement, par courrier et écrits sur le registre ouvert à cet effet.
- visite de terrain le **3 octobre 2011** à la demande de la famille COLOMER.

Après la clôture de l'enquête :

- récupération du dossier d'enquête le **mardi 8 septembre 2011** et entretien avec l'autorité municipale.
- remise d'un Procès Verbal de notification des observations au Maître d'œuvre le **mercredi 16 novembre 2011** afin d'obtenir les compléments d'information sollicités par le public et par le Commissaire,
- réception du mémoire en réponse du Maître d'œuvre le **vendredi 2 décembre 2011** et entretien complémentaire avec le Commissaire au siège de la DDTM,
- rédaction d'une demande de prolongation de la date de remise des rapports à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, en raison du délai de réponse du Maître

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

d'œuvre qui ne permettait plus au Commissaire enquêteur de respecter le créneau précisé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral,

- finalisation du rapport d'enquête, de la conclusion et de l'avis du Commissaire enquêteur sur le projet de PPR,
- remise du rapport au Maître d'œuvre le **15 décembre 2011**, mettant officiellement fin à la mission du Commissaire enquêteur.

A titre de rappel, toutes les observations ou informations reçues en cours d'enquête ont été minutieusement étudiées et **chacune a fait l'objet d'un avis du Commissaire enquêteur**, émis dans la 3^{ème} partie du rapport ci-joint. A titre de rappel, il s'agit des avis émis sur :

- les avis des personnes publiques associées, (CF. § 6.1)
- l'**avis défavorable** du Conseil Municipal d'Ille-sur-Têt, (CF. § 6.2)
- l'audition avant enquête de **Monsieur William BURGHOFFER**, maire d'Ille-sur-Têt, (CF. § 6.3)
- l'audition en clôture d'enquête de Monsieur le Maire, (CF. § 6.4)
- les observations du public, (CF. § 6.5)
- les visites de terrain menées par le Commissaire enquêteur.

CONCERNANT LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DU BOULES, POUR LA COMMUNE D'ILLE-SUR-TÊT

➤ Sur l'opportunité du projet et de l'intérêt général qu'il représente au regard des intérêts communaux et particuliers :

Le projet de Plan de Prévention des Risques inondation pour le Bassin du Boulès répond aux événements catastrophiques qui ont marqué le département des Pyrénées Orientales, et notamment ceux du siècle passé.

L'événement climatique de référence « L'Aiguat del 40 » est encore présent dans les mémoires. Les conséquences dramatiques ont impacté tous les domaines. Les pertes humaines, les dégâts engendrés aux habitations et au tissu économique, les drames sociaux qui en ont découlé, ne pouvaient être ignorés et devaient faire l'objet de mesures de protection afin de répondre à un événement du même type. Le projet de PPR semble apporter la réponse attendue.

Mais, quelques modifications de zonage du projet présenté à l'enquête publique sont envisageables, sans remettre en cause la sécurité des personnes qui doit être la priorité première.

Les textes en vigueur et notamment les circulaires préconisent, outre les interdictions d'implantations humaines dans des secteurs à risques évidents, qui ne sont pas discutables, l'installation dans des secteurs où l'aléa est moins important. Cette possibilité est offerte s'il n'y a pas d'autres solutions hors zones inondables.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

Toutes les communes de la vallée sont plus ou moins impactées par les inondations liées à la proximité de la Têt et du Boulès. Pour Ille-sur-Têt, la voie ferrée qui partage l'urbanisation en deux en formant une mini-digue par endroit, est davantage soumise aux caprices du Boulès.

Dans le cadre de son projet de PLU en cours de validation, la municipalité a programmé deux zones AU, lieu-dit « La Caseta ».

Son expansion urbanistique n'est donc pas bloquée en ce domaine. Mais, **sa demande pour « La Femade » doit néanmoins faire l'objet d'une attention particulière** par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de permettre la construction sur les quelques parcelles restantes, clôturant ainsi l'urbanisation du lotissement qui y est implanté. Le reclassement de sa partie soumise à aléa modéré pourrait être envisagé en zonage B.3.

➤ Sur la justification des enjeux économiques, techniques, sociaux et environnementaux

Outre la préservation des capacités d'écoulement et du champ d'expansion des crues, ce plan présenté à l'enquête vise surtout à assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de leurs biens, sur l'ensemble du bassin du Boulès, et notamment pour la commune d'Ille-sur-Têt, dans les zones soumises au risque d'inondation en :

- interdisant toute nouvelle urbanisation en zone à risque fort ou les dangers menacent directement les vies humaines,
- limitant la vulnérabilité des personnes et des biens par une réglementation restrictive de l'urbanisme dans les autres zones inondables,
- donnant des mesures de conservation pour le bâti existant,
- mettant en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde adapté au risque inondation,
- et en rappelant à la population que le risque dans ces zones est omniprésent et qu'à ce titre, il doit être pris en considération, notamment en réalisant les mesures préconisées par le règlement du PPR et en gardant en permanence à l'esprit que personne n'est à l'abri d'un événement à caractère exceptionnel.

➤ Sur la position du Conseil Municipal et du Maire d'Ille-sur-Têt

Le Conseil Municipal a délibéré défavorablement au projet présenté à l'enquête publique, notamment en raison du classement en zone R.2 du secteur « La Femade » alors :

- qu'il est soumis à un aléa modéré,
- qu'il n'appartient pas à une zone non urbanisée à dominante agricole,
- qu'il n'est pas isolé (Desservi par la RD.2, RD 615 et voie communale de 6 à 8 m de large).

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

En plus du maintien en zone B.3 du secteur « La Femade – Aléa modéré », Monsieur le Maire a demandé par écrit des modifications supplémentaires en cours d'enquête concernant l'extension du zonage B.3 sur le secteur « La Caseta » afin :

- de transférer une partie des installations sportives actuellement situées en centre ville,
- d'inclure dans ce zonage quatre parcelles situées en limite du zonage B.3 (HGM) alors qu'elles seront à court terme incluses dans une zone urbanisée (1AU.1 et 1AU.2) ;

Le Commissaire considère que les zones d'écoulement naturels ou l'aléa est qualifié de FORT doivent impérativement être réservées à cet effet et interdites d'urbanisation.

Il doit en être de même pour les zonages R.2 ou l'aléa est modéré, mais avec la nuance suivante :

- les dents creuses en secteur urbanisé, ou urbanisable, comme le prescrit le document d'urbanisme de la commune, soumises à cet aléa devraient bénéficier d'un zonage de type B ou l'indice serait à définir par le service instructeur du projet,
- le secteur « La Femade » (pour la partie soumise à aléa modéré), qui n'est pas impacté par les écoulements préférentiels des crues de type référence, rentre dans le cadre précité et pourrait, de ce fait, passer en zonage de type B.

Cette réflexion porte principalement sur les éléments suivants :

- l'aléa est modéré ($H < 0.50\text{m}$ et $V < 0.50\text{m/s}$),
- ne concerne que quelques habitations,
- termine un quartier digne de ce nom en allant dans le sens de la loi SRU,
- permet le regroupement des constructions, facilitant les reconnaissances par les services de secours en cas d'inondation équivalente à la crue de référence (reconnaisances qui peuvent être menées à pied, preuve d'un risque minime),
- n'entrave pas les éventuels écoulements en cas d'inondation compte tenu des conditions constructives imposées,
- et, au niveau humain, supprime toutes inégalités à l'origine de rancœurs et d'impact familiaux et financiers aux conséquences parfois dramatiques.

➤ Sur l'avis des Personnes Publiques Associées

La Communauté de communes « Roussillon Conflent » s'est prononcée défavorablement au projet en raison de son impact sur le développement des zones d'activités commerciales de « Los Palaus » à Millas et de « Camp Llarg » à Ille-sur-Têt.

Cet avis concerne en partie Ille-sur-Têt pour la zone « Camp Llarg ». Mais la commune semble avoir pris acte du fait puisque le Conseil Municipal, dans le cadre de la consultation des PPA, n'a pas émis d'objection dans sa délibération en date du 25 février 2011.

La Chambre d'agriculture émet un avis réservé pour plusieurs raisons :

- la disparition de l'aléa faible qui conduit à classer en zone d'aléa modéré des secteurs qui n'avaient pratiquement pas été touchés par la crue de référence,
- l'interdiction faite aux agriculteurs de pouvoir implanter leurs habitations en zone R.2 soumises à un aléa fort, ou les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m,
- l'absence de référence au guide concernant la profession agricole, signé par Monsieur le Préfet, pour la conception du présent projet de PPR.

Or, il s'avère :

- que les deux aléas retenus (modéré et fort) sont conformes au guide d'élaboration des plans de prévention des risques inondation en Languedoc-Roussillon,
- que l'implantation d'habitations, en zone R.2 soumise à un aléa fort représentant un danger important pour les agriculteurs et leurs familles, ne doit pas être autorisée,
- que le guide concernant la profession agricole, signé par Monsieur le Préfet en avril 2009, prévoit bien que les zones agricoles sont réservées aux seules constructions et installations nécessaires aux exploitations, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à la protection contre les risques naturels. Dans le cas présent, l'aléa fort représente bien un obstacle évident et incontournable.

➤ Sur les mesures constructives demandées par l'autorité municipale et les intervenants

Au cours de l'enquête, les maires de Bouleternère, Saint-Michel-de-Llotes, Néfiach et Millas, ainsi que plusieurs habitants des cinq communes, ont demandé la réalisation d'un ouvrage sur le Boulès, au niveau de Bouleternère ou d'Ille-sur-Têt, visant à écrêter les crues par le biais d'un canal de décharge en direction de la Têt.

Interrogé sur le sujet par le Commissaire enquêteur en cours d'enquête, Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt ne semble pas opposé à une telle opération sous réserve d'en connaître à l'avance les coûts et les impacts environnementaux.

L'ensemble des intervenants contestent donc en partie les zonages puisqu'ils pourraient être revus à la baisse si un tel aménagement était réalisé sur le Boulès.

La demande paraît justifiée, d'autant plus que ce type d'ouvrage existe déjà sur d'autres cours d'eau du département.

Mais, les aménagements demandés nécessitent du temps pour les études de faisabilité et pour leur réalisation. De plus, ce projet ne pourrait pas s'affranchir d'une enquête publique compte tenu de son impact environnemental.

Or, les événements climatiques répétitifs constatés actuellement en France et en Europe, peuvent à tout instant concerner à nouveau le département des Pyrénées Orientales, comme en 1940 ; Il est donc primordial de ne pas attendre plus longtemps pour mettre en

place le projet de PPR présenté à l'enquête publique, après amendements concernant le dossier et certains zonages ;

La sécurité publique en dépend et en aucun cas elle ne doit être remise en cause.

AVIS

Du Commissaire enquêteur sur le projet de PPR inondation présenté à l'enquête publique

En complément des éléments précités, et afin d'émettre un **AVIS PERSONNEL et ETAYE**, le Commissaire enquêteur à tenu compte :

D'une part :

- Que le dossier présenté à l'enquête publique par le demandeur est conforme au Code de l'Environnement et notamment aux **articles R562-3, R 562-7 et 8** ;
- Que l'enquête publique dont la procédure rappelée précédemment s'est déroulée de manière satisfaisante et en conformité avec l'arrêté préfectoral n° **2011 249-0005** en date du **6 septembre 2011**, et les autres textes réglementaires en vigueur ;
- Que la phase de concertation précédant cette enquête publique a été particulièrement importante et que de nombreuses réunions avec les élus et le public ont permis de finaliser le projet actuel, même s'il reste encore des points de discordance pour certains secteurs de la commune ;
- Que le Conseil Municipal s'est prononcé le 25 février 2011 en émettant **un avis défavorable** au projet de PPR présenté à l'enquête publique ;
- Que l'autorité municipale a été entendue par le Commissaire enquêteur le mardi **6 septembre 2011**, après avis du Conseil Municipal en date du **25 février 2011**, et avant le **3 octobre 2011**, date de l'ouverture de l'enquête publique ;
- Que les autorités municipales sollicitent, par courrier remis en cours d'enquête, que des modifications soient apportées au projet de zonage présenté à l'enquête publique ;

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- Que le public a été, dans les délais légaux fixés par l'article L123-7 du Code de l'environnement, correctement informé par voie légale de presse, en page « annonces légales », et par affichage de l'avis d'enquête en sa mairie ;
- Que le public a bénéficié d'un complément d'information par la diffusion de messages sur panneaux lumineux de la ville annonçant chaque permanence du Commissaire enquêteur et par insertion des modalités de l'enquête publique sur le site web de la mairie ;
- Que le public a eu la possibilité de s'exprimer librement par le biais du registre d'enquête mis à sa disposition dans une salle de la mairie annexe (*mairie principale en travaux*) pendant les heures d'ouverture légale de la mairie ;
- Que le Commissaire enquêteur s'est mis, à la demande des propriétaires, à leur disposition pour des visites de terrain suite aux observations portées à l'encontre de certains zonages ;
- Que le commissaire enquêteur a effectué une visite de terrain le 3 octobre, en compagnie d'un adjoint au Maire, sur les secteurs posant problème afin de mieux comprendre les raisons de l'avis défavorable du Conseil Municipal ;
- **Que les propos tenus** par le public, les autorités municipales et l'association AADECAA ont, **sans exception**, fait l'objet d'avis personnalisés et détaillés transcrits aux paragraphes 6.2 à 6.6 du rapport d'enquête ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Naturels Prévisibles Inondation **est parfaitement justifié** pour la Commune d'Ille-sur-Têt sachant que :
 - la quasi-totalité de l'urbanisation est située entre la Têt et le Boulès,
 - de nombreux événements pluvieux à caractère exceptionnel se sont déjà déroulés à plusieurs reprises ces dernières décennies,
 - les bouleversements climatiques annoncés par bon nombre de spécialistes risquent encore de les aggraver ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Inondation présenté à l'enquête publique, **a subi des modifications suite à la phase de concertation** pour répondre aux demandes des élus, notamment en ce qui concerne le développement économique de leurs communes, mais sans remettre en cause l'esprit sécuritaire dudit projet ;
- **Que le rapport de présentation démontre clairement l'intérêt général du projet** eu égard notamment à l'hydro géomorphologie, la topographie et l'hydrologie, qui caractérisent le bassin mis à l'étude dans le cadre de ce PPR et rappelle les cicatrices qui ont marqué le territoire lors d'événements de type référence et autres, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final devraient être prises en compte pour sa rédaction définitive ;

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- **Que le règlement énonce par zonage les mesures** obligatoires et les recommandations devant être appliquées pour le bâti futur et les biens et activités existants, et fixe clairement les délais à respecter pour leur mise en œuvre, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final devraient être prises en compte pour sa rédaction définitive et que cette mesure soit appliquée désormais pour tous les dossiers PPR à venir ;
- **Que les cartes annexes schématisent** le résultat des études et analyses ayant conduit à présenter ce dossier à l'enquête publique, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final concernant la carte des enjeux (emplacement de la STEP) et la carte de zonage (actualisée au cadastre réel) devraient être prise en compte pour sa rédaction définitive et que cette mesure soit appliquée désormais pour tous les dossiers PPR à venir ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Inondation présenté à l'enquête publique donne la possibilité à certains professionnels de l'agriculture de pouvoir construire leur habitation **en zone R mais hors zone d'aléa fort**, afin de garantir la pérennité de leurs exploitations lorsque les projets envisagés, directement dépendants de la nature et de la qualité du sol, nécessitent impérativement de résider sur place ;
- **Que ce projet, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique** et qu'à ce titre, il conditionne toute occupation des sols en s'imposant au document d'urbanisme en vigueur de la commune dans les délais fixés par les textes ;
- **Que l'instructeur du projet**, dans son mémoire en réponse, **répond négativement aux demandes de modification de zonage** issues de l'enquête publique, sauf pour ce qui concerne l'aménagement ponctuel de quelques points du règlement ;
- **Que le Commissaire enquêteur estime néanmoins**, que des modifications doivent être apportées au projet présenté à l'enquête publique et qu'une réserve et plusieurs recommandations importantes soient effectivement prises en compte dans la rédaction définitive du PPR pour Ille-sur-Têt ;

D'autre part :

- **Des compléments d'information** obtenus au cours d'entretiens avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, et Monsieur le Maire **d'Ille-sur-Têt**, ainsi que dans le mémoire en réponse au procès verbal de notification des observations transmis en fin d'enquête par le Commissaire enquêteur ;
- Des **avis défavorables** ou **réservés** des personnes publiques consultées ;
- **De l'absence de réponse du SCOT Plaine du Roussillon**, puisque cette instance n'a pas pu délibérer car de nombreux élus n'étaient plus en exercice suite à la fusion de Perpignan Méditerranée et du Rivesaltes Agly ;

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- **De l'absence de réponse du Centre National de la Propriété Forestière**, à la lettre de saisine qui lui a été adressée le 16 décembre 2010 dans le cadre de la consultation officielle des Personnes Publiques Associées et qui, de ce fait est considérée tacite ;
- **De la nécessité pour les communes impactées par le présent projet**, d'obtenir rapidement l'Arrêté Préfectoral de validation du PPR dans sa mouture définitive afin de gérer leur urbanisme en toute quiétude ;
- **De la prise en compte de l'intérêt général et surtout de la sécurité des habitants** sur les 5 communes concernées par le Bassin du Boulès, et notamment ceux d'Ille-sur-Têt, en raison :
 - des contraintes imposées par le PPR sans oublier l'intérêt économique et structurel d'un développement urbanistique pour les communes impactées ;
 - des épisodes pluvieux à caractère diluvien qui marquent le territoire concerné depuis plusieurs décennies,
 - des interactions évidentes entre les cours d'eau étudiés sur le Bassin (Têt, Boulès, Gimeneil, Montjuich et ravins multiples),

Et enfin :

- **De la demande du public et des élus concernant la mise en place d'un écrêteur de crue sur le Boulès** afin de réviser le zonage de l'ensemble des communes concernées par le projet de PPR, tout en précisant :
 - **Que cette demande ne doit pas remettre en cause le présent projet de PPR**, mais qu'elle doit faire l'objet d'une étude ultérieure débouchant sur un autre projet à soumettre à enquête publique ;
 - **Que le projet de PPR, une fois approuvé, n'est pas figé** puisqu'il est révisable ou modifiable, conformément aux documents ci-après, si des aménagements structurels pérennes visant à améliorer la sécurité sont reconnus comme tels par les services gestionnaires de la servitude PPR :
 - Code de l'environnement, article R562-10 relatif à la révision,
 - Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la modification ;
 - **Que l'alinéa précédent répond aux inquiétudes des élus et des particuliers** concernant l'immutabilité du PPR après son approbation.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET

UN AVIS FAVORABLE

Au PROJET de PLAN de PREVENTION Des RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION

Pour la Commune d'Ille-sur-Têt

Assorti **d'une Réserve** et des **8 Recommandations** suivantes :

RESERVE

RESERVE N° 1

(CF § 6.3 du rapport - Interventions de Monsieur le Maire à l'issue des permanences du 27 octobre et du 7 novembre – CF § 6.5 du rapport - Intervention de M. BOSCH - Courrier C.8)

Concernant la modification du projet de PPR suite à la demande d'extension du zonage B.3 lieu-dit « La Caseta »

Monsieur le Maire et M. BOSCH ont sollicité l'intégration au zonage B.3 des quatre parcelles situées dans le projet de PPR en zonage R.2 (Lieu-dit « La Caseta »)

Les parcelles en question pouvaient représenter un mitage au regard de la situation prise en compte au moment de la réalisation du projet de PPR. A ce titre, elles devaient être exclues du zonage B.3 afin de respecter le principe sécuritaire du PPR à ce sujet. Mais, on ne peut ignorer le PLU, validé fin novembre, qui autorise désormais l'implantation de deux ZAC en périphérie de ces 4 parcelles.

Il serait donc illogique et incompréhensible de ne pas qualifier lesdites parcelles d'un zonage B.3, au regard du futur PLU puisqu'elles seront entourées sur 3 faces par la future urbanisation.

Cette modification ne remet pas en cause l'esprit du PPR et encore moins la sécurité des résidents puisque tout le secteur sera désormais urbanisé.

En conséquence, **le commissaire enquêteur émet une réserve à ce sujet et demande que ces 4 parcelles soient désormais intégrées en zonage B.3 du PPR d'Ille-sur-Têt.**

RECOMMANDATIONS

A) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter au rapport de présentation du PPRNp. Inondation de la commune d'Ille-sur-Têt.

RECOMMANDATION N° 1

- Concernant le Plan Communal de Sauvegarde.
(CF § 2.3 du rapport)

Préciser au § 2.5.3 du rapport de présentation (page 11), et au titre 3 du règlement (page 17) le délai de mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans un délai de 2 ans dès l'approbation du PPR ;

- Concernant les annexes du rapport de présentation.
(CF § 1.6 et 7.1.1 du rapport)

Compléter le sommaire en y ajoutant la liste nominative des annexes et répertorier ces dernières en tant que telles afin de faciliter la lecture de ce document par les futurs utilisateurs ;

Pour les futurs dossiers PPR de Bassin, compléter les annexes en y ajoutant :

- un résumé des rapports des organismes chargés des études techniques,
- un résumé sur la procédure de modélisation qui a conduit à l'élaboration des cartes de zonage,
- un rappel de l'historique de la crue de référence, accompagné de photos indiscutables,

afin que les Commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes publiques puissent s'appuyer sur des éléments concrets et présenter des arguments indiscutables aux intervenants. Ainsi, les doutes, voire les suspicions envers les services de l'Etat en seront grandement atténués.

B) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter au règlement du PPRNp. Inondation de la commune d'Ille-sur-Têt.

RECOMMANDATIONS N° 2

(CF § 1.6 du rapport)

- Concernant le § 2.2 (Page 6)
Règles d'urbanisme en zone R – Soumis à prescription

Au lieu de :

- L'aménagement des constructions existantes en habitation ou hébergement est autorisé...,

Lire :

- L'aménagement des constructions existantes **présentant un intérêt architectural ou patrimonial** est autorisé...,

- Concernant le § 1 (Page 7)
Règles d'urbanisme en zone R – Soumis à prescription - § 2.4

Au lieu de :

- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter plus d'une fois la SHOB de plus de 70m² (référence date d'approbation du PPR),

Lire :

- L'extension « **et la réhabilitation** » des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture, ne **doivent** pas conduire à augmenter plus d'une fois la SHOB de plus de 70m² (référence date d'approbation du PPR), **sans créer de nouveaux logements ou de places d'hébergement.**

Cette modification semble nécessaire afin de ne pas pénaliser les activités touristiques des communes concernées.

- Concernant le § 1 (Page 9)
Ajouter un tiret en face du 3^{ème} alinéa afin d'éviter toute confusion sur la destination des mesures concernant les règles de construction **en zone R** ;

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 1- (page 10)
Ajouter à la fin du 1^{er} alinéa du § 1 :
....., **à l'exception de ceux autorisés au § 2,**

- Concernant le § 2.2 (page 11)
Le 3^{ème} alinéa de ce paragraphe fixe les emprises au sol en zone B et fait renvoi au § 2.6 du présent document. Or, ce paragraphe n'existe pas.
Remplacer le renvoi (2.6) **par le renvoi (2.5)** qui est la bonne référence complémentaire au paragraphe 2.2 ;

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.2 Emprise au sol – 4^{ème} alinéa) - (page 11)
Certains intervenants d'autres communes ont signalé que ce paragraphe n'était pas facilement interprétable en ce qui concerne le CES à appliquer en zonage B.1 pour les constructions n'ayant pas atteint ledit CES au moment de la construction initiale.

*Comme les particuliers devront s'inspirer de ce document pour déposer leurs futurs projets, **il est fortement recommandé** de reformuler ce paragraphe pour le rendre exempt de toute mauvaise interprétation.*

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'œuvre précise qu'une modification est envisagée.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune d'Ille sur Têt.

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.5 (page 13)
Modifier la dernière phrase des deux premiers alinéas du § 2.2 (page 13) de la manière suivante :

Au lieu de :

Le tableau de répartition des surfaces par lot prévoit le CES.....

Lire :

Le tableau de répartition des surfaces par lot, **mentionné dans le permis d'aménager**, prévoit le CES.....

Cette précision est nécessaire pour comprendre ce paragraphe.

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.5- (page 13)

Remplacer le texte ci-dessous :

Pour le secteur B2, le plan de composition des **permis d'aménager** prévoit

Par le texte suivant :

Pour le secteur B2, le plan de composition des **opérations groupées** prévoit

- Concernant le titre 4 - Règles applicables à l'existant - (page 18)

Les mesures citées dans ce paragraphe sont obligatoires dans un délai de 5 ans. Or la première phrase stipule qu'elles sont directement applicables, ce qui est contradictoire avec la notion de 5 ans.

En conséquence, **modifier** la première phrase du paragraphe de la manière suivante :

Au lieu de :

Les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions.....

Lire :

Les mesures suivantes **s'appliquent** à toutes les constructions.....

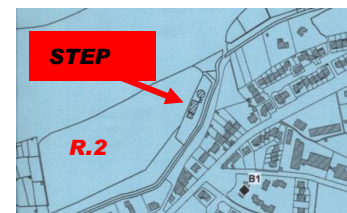
C) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter aux différentes cartes du PPRNp. Inondation de la commune d'Ille-sur-Têt.

RECOMMANDATION N° 3

(CF Carte des enjeux)

- Concernant la **carte des enjeux** d'Ille sur Têt

Matérialiser sur la carte la position de la STEP qui se trouve en zone violette R.2 comme le mentionne l'extrait de carte ci-joint et répertorier sa destination dans le cartouche.



RECOMMANDATION N° 4

(CF Carte de zonage – Observations en cours d'enquête)

- Concernant la carte de zonage.
(CF § 7.1.1 du rapport et intervention du public à ce sujet)
Pour les prochaines enquêtes, actualiser la carte de zonage réglementaire par rapport au cadastre correspondant le plus à la réalité du terrain au moment de l'enquête publique afin d'éviter :
- le mécontentement des intervenants envers les services de l'Etat qu'ils suspectent de ne pas avoir pris en compte l'urbanisation existante pour établir les zonages étant donné que la carte support n'était pas actualisée par rapport au cadastre réel, ce qui a engendré un climat délétère,
 - la position très inconfortable du Commissaire enquêteur étant donné d'une part, qu'il devait solliciter à chaque fois les services communaux de l'urbanisme pour obtenir les extraits de parcelles correspondants et d'autre part, qu'il supportait injustement les critiques à cet égard.

D) Les recommandations ci-après portent sur les points soulevés en cours d'enquête :

RECOMMANDATION N°5

(CF interventions des résidents du secteur « La Femade » - Thème 1 - § 6.5 du rapport d'enquête)

- Concernant la possibilité de constructions nouvelles à usage d'habitation en zone R.2 avec aléa modéré uniquement pour les parcelles ou secteurs considérés comme dents creuses

Au cours de l'enquête, le Commissaire enquêteur s'est rendu sur le terrain à plusieurs reprises afin de comprendre les raisons du classement R.2 du secteur « La Femade », soumis à aléa modéré, alors que son urbanisation **devrait le classer en zonage B.3.**

Sur ce secteur, seules huit parcelles restent non construites et représentent des dents creuses. Elles ne devraient pas remettre en cause les écoulements des eaux de crues, d'autant plus qu'un relevé topographique d'un géomètre agréé montre que le secteur soumis à aléa modéré est bien haut. De plus, les conditions constructives imposées par le règlement vont également dans ce sens.

En conséquence, le Commissaire enquêteur **RECOMMANDE FORTEMENT** :

- que le règlement soit modifié afin de permettre les constructions d'habitations individuelles uniquement dans les dents creuses situées en zone R.2, à condition qu'elles soient soumises à aléa modéré,
Et/ou,
- que le zonage B.3 soit appliqué seulement à la partie du secteur « La Femade » soumis **à aléa modéré.**

Ces mesures seraient de nature à clore l'urbanisation du lotissement « La Femade » d'autant plus que ce secteur ne se situe pas dans le sens d'écoulement privilégié des eaux de crue.

RECOMMANDATION N° 6

(Permanence n° 3 et 4 - Audition O.16 – Courrier C.8).

➤ Concernant la modification du projet de PPR suite à la demande de transfert du stade municipal en secteur R.2

Monsieur le Maire a sollicité la modification du projet de PPR afin d'étendre la zone B.3 du lieu-dit « La Caseta » située à l'Ouest de la ville pour y transférer les stades actuellement implantés en centre ville. Sa demande est motivée pour plusieurs raisons :

- le stade actuel génère de nombreux problèmes (gêne à la circulation, nuisances sonores pour les riverains, etc.),
- les antennes implantées sur les projecteurs du stade sont à l'origine de plaintes récurrentes des riverains et du collège situé à proximité,
- le PLU, qui sera validé fin novembre, prévoit une augmentation de la population à court et moyen terme de 2 500 habitants. Les installations sportives existantes seront donc insuffisantes, ce qui nécessite une augmentation sensible des aires de jeux et installations techniques adaptées,
- la libération des terrains au cœur de la ville permettra la réalisation d'un projet immobilier non impacté par le PPR (Zone blanche).

Pour la municipalité, le transfert du stade à l'Ouest de la ville représente une double opportunité. Augmentation des aires de jeux eu égard à la population à venir et libération d'une surface importante au centre ville pour y implanter de nouvelles habitations non soumises aux contraintes du futur PPR.

Toutefois, il est regrettable que cette demande n'ait pas été formulée, ni même envisagée, lors de la conception du PLU et surtout qu'il a été validé fin novembre 2011 par les services de l'Etat.

Néanmoins, au regard des arguments présentés par la municipalité, la demande paraît justifiée si, et seulement si, le transfert envisagé était strictement réservé aux activités sportives (Stade, gymnase, vestiaires, etc.).

Tout autre implantation de bâtiments destinés à des manifestations à caractère festif (Salle des fêtes, salle de conférence ou autres) devraient y être interdits, compte tenu que les terres susceptibles de les recevoir sont quand même soumises au zonage hydro-géomorphologique.

En conséquence, **le Commissaire enquêteur recommande** :

- soit l'extension de la zone B.3, à condition qu'elle soit strictement réservée à l'implantation d'installations sportives,
- soit le maintien en zonage R.2 avec modification du règlement permettant l'implantation desdites installations **pouvant être considérées d'Intérêt Général.**

E) Recommandation concernant la réalisation de travaux visant à diminuer les débits du Boulès en période de crue.

RECOMMANDATION N° 7

(CF § 6.5 du rapport d'enquête – Thème 1 – Observations du public)

➤ Cette recommandation concerne la réalisation d'un écrêteur de crue sur le Boulès

La réalisation d'un ouvrage destiné à détourner une partie des crues du Boulès directement vers la Têt entre Bouleternère et Ille-sur-Têt a été formulée par plusieurs intervenants des cinq communes et par les Maires de **Bouleternère**, Néfiach, Saint-Michel-de-Llotes et Millas.

Cette demande se devait d'être prise en compte étant donné, que ce type d'ouvrage module déjà le débit de plusieurs cours d'eau du département, et que son efficacité n'est plus à démontrer.

En conséquence, le commissaire enquêteur **RECOMMANDE FORTEMENT** :

- que les études, sollicitées par le Conseil Général, afin de doter les communes d'outils visant à assurer une meilleure gestion du Boulès par le biais du chapitre « Propositions d'actions de protection contre le risque inondation » et qui esquisse notamment la réalisation d'un chenal de dérivation à l'amont d'Ille-sur-Têt, soient prises en compte rapidement par les instances concernées et suivies d'effet,
- que la réalisation de l'ouvrage, s'il était retenu, soit soumise à enquête publique compte tenu de son impact environnemental.

Mais, le projet sollicité ne doit pas remettre en cause la mise en place rapide du PPR,

afin :

- de protéger les villes incluses dans le Bassin du Boulès contre des événements de type « crue de référence » pouvant survenir à tout moment,
- de permettre la gestion de l'urbanisme communal en toute quiétude en s'appuyant sur la servitude PPR.

Pour preuve que la demande d'ouvrage sollicitée ne doit pas être un frein à la mise en place rapide du PPR, le Code de l'Environnement et l'arrêté de juin 2011 prévoient sa révision ou sa modification si des travaux structurants et pérennes, améliorant sensiblement la sécurité, sont validés par les services gestionnaires de la Servitude d'Utilité Publique.

RECOMMANDATION N° 8

➤ Cette recommandation concerne l'entretien du lit du Boulès

Plusieurs intervenants des cinq communes impactées par le Boulès, ayant constaté que son lit sert de décharge sauvage par endroit, demandent que le Boulès soit

impérativement entretenu. Ils précisent qu'ils participent financièrement à son entretien. Or, actuellement les ASCO seraient confrontées à des contraintes liées à la protection d'espèces protégées (grenouilles et libellules).

La protection et la sécurité des habitants de la vallée se doivent d'être assurées et nécessitent un entretien permanent du lit du Boulès. Ces opérations doivent donc impérativement être réalisées. Toutefois, si elles doivent tenir compte des espèces protégées, **il serait anormal que la sécurité des habitants de la vallée dépende de quelques amphibiens ou odonates.** Des priorités doivent s'imposer.

En conséquence, le Commissaire enquêteur **RECOMMANDE FORTEMENT que des directives soient données aux ASCO** afin qu'elles puissent assurer convenablement leur mission d'entretien du lit du Boulès, tout en maintenant au minima la survie des espèces protégées.

***Le Commissaire enquêteur
Monsieur Claude DELANNE***